



*Direction de la Recherche
et Documentation*

NOTE DE RECHERCHE

Contrôle du respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel par les juridictions dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles

[...]

Objet: Examen de l'organisation du contrôle du respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel par les juridictions nationales dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles ainsi que des éventuelles mesures récemment adoptées ou travaux législatifs en cours dans les États membres, destinés à garantir la conformité des droits nationaux au règlement (UE) 2016/679

[...]

Juillet 2018

[...]

PLAN

Synthèse.....	p.	1
Annexe: Tableaux récapitulatifs.....	p.	13
Droit allemand.....	p.	17
Droit autrichien.....	p.	19
Droit belge.....	p.	22
Droit bulgare.....	p.	24
Droit chypriote.....	p.	27
Droit croate.....	p.	31
Droit danois.....	p.	32
Droit espagnol.....	p.	33
Droit estonien.....	p.	36
Droit finlandais.....	p.	37
Droit français.....	p.	39
Droit hellénique.....	p.	41
Droit hongrois.....	p.	43
Droit irlandais.....	p.	45
Droit italien.....	p.	47
Droit letton.....	p.	49
Droit lituanien.....	p.	51
Droit luxembourgeois.....	p.	52
Droit néerlandais.....	p.	56
Droit polonais.....	p.	61
Droit portugais.....	p.	63
Droit roumain.....	p.	66
Droit du Royaume-Uni.....	p.	67
Droit slovaque.....	p.	68
Droit suédois.....	p.	71
Droit tchèque.....	p.	73

SYNTHÈSE

INTRODUCTION

1. [...] ¹ [...].

2. [...] [L]a présente étude a pour objet d'identifier la manière dont les États membres organisent un tel contrôle des juridictions nationales, étant donné que le RGPD exclut désormais la compétence des autorités nationales de protection des données à caractère personnel pour les traitements réalisés par les juridictions dans l'exercice de leurs activités juridictionnelles². À cet égard, le considérant (20) du RGPD précise qu'il devrait être possible de confier un tel contrôle à un organe spécifique au sein de l'appareil judiciaire de l'État. La présente étude vise ainsi, en particulier, à déterminer si les États membres³ se sont dotés, dans leurs droits nationaux, d'un tel organe ou, à défaut, ont instauré d'autres mécanismes de contrôle. Les résultats des recherches sont récapitulés au sein d'une annexe constituée d'un tableau synthétique et des contributions nationales⁴.

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (JO L 119, p. 1–88).

² Règlement (UE) 2016/679, précité, article 55, paragraphe 3.

³ La Slovaquie et Malte n'ont pu être couvertes par l'étude [...]. Néanmoins, il convient de préciser qu'aux fins de la présente étude, sont en réalité identifiés 27 (et non 26) systèmes juridiques, dans la mesure où, au Royaume-Uni, une distinction est opérée entre les juridictions d'Angleterre et du pays de Galles d'une part, et celles d'Écosse et d'Irlande du Nord, d'autre part.

⁴ Voir Annexe: « Tableau récapitulatif des solutions retenues dans 26 États membres et contributions nationales ».

3. D'emblée, il apparaît que des travaux législatifs, en cours ou finalisés⁵, ont été entrepris dans la quasi-totalité des systèmes juridiques nationaux (**vingt-quatre**) aux fins d'exclure la compétence de l'autorité nationale de contrôle en ce qui concerne les traitements de données effectués par les juridictions dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles. La majorité de ces systèmes juridiques (**dix-sept**) a confié ou envisagé de confier ce contrôle aux juridictions elles-mêmes, à un panel de juges externe, à d'autres organes existants voire, dans le cas du **Luxembourg**, à un organe spécifique, structurellement indépendant. Néanmoins, **sept** de ces **systèmes juridiques** n'ont, à l'heure actuelle, pas prévu d'alternative à l'exclusion de la compétence de l'autorité nationale de contrôle. Enfin, la législation en vigueur dans **deux systèmes juridiques** a, pour l'heure, formellement maintenu une telle compétence, tandis que la situation demeure incertaine dans un dernier **système**.
4. Afin de dresser un état des lieux des solutions très diverses adoptées au niveau national s'agissant de la protection des données à caractère personnel traitées par les juridictions dans le cadre de leurs activités juridictionnelles, une première partie de la synthèse sera consacrée à la présentation des mécanismes de contrôle mis en place dans les États membres et à leur fonctionnement (partie I.). Une seconde partie exposera les solutions retenues dans les États membres ne disposant d'aucun mécanisme destiné à assurer la protection des données à caractère personnel dans le cadre des activités juridictionnelles des juridictions, soit parce qu'ils se sont limités à exclure la compétence de l'autorité nationale de contrôle sans y prévoir d'alternative, soit parce qu'ils ont maintenu la compétence de celle-ci (partie II.).

⁵ Dans la plupart des États membres visés par la note, des travaux législatifs sont en cours à cet égard, de sorte que des évolutions ultérieures ne peuvent être exclues à ce stade.

I. SYSTÈMES JURIDIQUES NATIONAUX DOTÉS DE MÉCANISMES DE CONTRÔLE (17)

5. Dans **onze systèmes juridiques**, le contrôle des traitements de données effectués par les juridictions dans le cadre de leurs fonctions juridictionnelles est désormais confié aux juridictions elles-mêmes, selon des modalités plus ou moins détaillées, ou à un panel de juges externe. Dans **sept systèmes juridiques**⁶, le contrôle a été confié à d'autres entités existantes. Seul le **Luxembourg** a, pour l'heure, prévu l'instauration d'un organe structurellement indépendant, dédié à un tel contrôle (partie A.). L'ampleur des pouvoirs octroyés aux juridictions ou autres entités en charge de cette nouvelle mission varie en fonction des États membres (partie B.), tout comme les possibilités de recours à l'encontre des actes qu'elles adoptent (partie C.).

A. STRUCTURE DES DIFFÉRENTS MÉCANISMES DE CONTRÔLE

1. CONTRÔLE CONFIE AUX JURIDICTIONS OU À UN PANEL DE JUGES

6. En **droits anglais**⁷, **autrichien**, **danois**, **estonien**, **hellénique**, **irlandais**, **lituanien**, **néerlandais**, **polonais**, **portugais**⁸ et **tchèque**, le législateur a confié la surveillance du traitement des données à caractère personnel effectué par les juridictions, dans le cadre de leurs fonctions juridictionnelles, aux juridictions elles-mêmes ou à un panel de juges.

7. Au **Danemark** et en **Estonie**, la réglementation en vigueur confie cette surveillance aux juridictions, sans en préciser les modalités. En revanche, dans d'autres systèmes nationaux de ce groupe, des mécanismes ou procédés de

⁶ Le Portugal et la Pologne appartiennent aux deux groupes (contrôle confié aux juridictions d'une part, et à d'autres entités existantes, d'autre part).

⁷ Au Royaume-Uni, la compétence du comité de trois juges en charge du contrôle s'exerce vis-à-vis des juridictions d'Angleterre et du pays de Galles. S'il ne s'agit pas d'un organe «interne aux juridictions», il est néanmoins présenté au sein de cette partie en raison de sa composition et de son absence de statut juridique particulier, qui le distinguent du Luxembourg.

⁸ En Pologne, la surveillance par les juridictions elles-mêmes ne concerne que certaines juridictions, les autres étant soumises au contrôle d'un autre organe. Au Portugal, les missions de surveillance et de gestion des données traitées sont assurées par les juridictions et par d'autres entités (voir note 14).

contrôle spécifiques ont été mis en place (**Autriche**⁹, **Lituanie**, **Pays-Bas** et **Portugal**) ou sont en cours d'établissement (**Angleterre et pays de Galles**, **Grèce**, **Irlande**, **Pologne** et **République tchèque**) au sein des juridictions.

8. En premier lieu, en **Pologne**¹⁰ et en **République tchèque**, les travaux législatifs en cours prévoient la compétence de la juridiction supérieure (de son président, dans le cas **polonais**) pour contrôler les traitements de données réalisés par les juridictions inférieures. En **Autriche**, la compétence de la juridiction supérieure est prévue uniquement en matière civile, tandis qu'en matière pénale, le contrôle est assuré par le tribunal régional supérieur¹¹.
9. En deuxième lieu, s'agissant de l'**Irlande** et de la **Lituanie**, le contrôle est confié à un juge unique. En **Lituanie**, il s'agit du président de la juridiction concernée tandis qu'en **Irlande**, où le projet se trouve encore en discussion, ce contrôle sera exercé par un juge nommé par le président de la Cour suprême.
10. En troisième lieu, en **Angleterre et au pays de Galles**, le contrôle des traitements effectués par les juridictions dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles a vocation à être assuré par un panel de trois juges, issus de la Court of Appeal, de la High Court et, soit de l'Upper Tribunal, soit de l'Employment Appeal Tribunal.
11. En quatrième lieu, en **Grèce** et aux **Pays-Bas**, le contrôle est réparti entre plusieurs organes préexistants ou institués au sein des juridictions. En **Grèce**, le contrôle envisagé sera partagé entre, d'une part, le juge en chef de la juridiction ou le juge désigné par lui, qui sera chargé de l'examen des plaintes relatives à la violation des règles en matière de protection des données et, d'autre part, un comité composé de trois membres des hautes juridictions, dont la mission consistera à garantir une application uniforme de la réglementation sur la protection des données.

⁹ Les précisions relatives aux modalités du contrôle par les juridictions en droit autrichien ne concernent toutefois que les juridictions de l'ordre judiciaire.

¹⁰ Voir note 8, supra.

¹¹ En outre, en matières civile et pénale, lorsque le recours est dirigé contre un organe de la Cour suprême, c'est cette dernière qui est compétente.

12. Aux **Pays-Bas**, la surveillance sera assurée, pour une partie des juridictions¹², par un organe existant, à savoir, le procureur général près la Cour suprême, assisté du délégué à la protection des données désigné pour ces juridictions. En ce qui concerne les juridictions administratives supérieures¹³, la surveillance sera assurée par un «comité RGPD», créé spécifiquement pour cette mission et composé de membres desdites juridictions.

2. CONTRÔLE CONFIE À DES ORGANES EXISTANTS

13. En **Bulgarie**, en **Espagne**, en **Pologne** et au **Portugal**, le Conseil supérieur de la magistrature (ci-après le «CSM») s'est vu confier le contrôle du respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel dans le cadre de leur traitement par certaines¹⁴ ou par toutes les juridictions, dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles. En **Espagne**, un certain degré de supervision de la part de l'autorité nationale de contrôle est maintenu.

14. En **Finlande**, en **Slovaquie** et en **Suède**¹⁵, la surveillance des traitements en cause a été confiée à des organes extérieurs au corps juridictionnel. Ainsi, en **Finlande**, cette surveillance est exercée par deux organes constitutionnels, à savoir, le chancelier de la justice, nommé par le président de la République et rattaché au gouvernement, et le médiateur du Parlement, désigné par ce dernier, tandis qu'en **Slovaquie**, cette mission relève désormais du ministère de la Justice. En **Suède**, la mission du délégué à la protection des données désigné pour chaque juridiction, continuera à inclure tant les activités administratives que les activités juridictionnelles des juridictions. Ce délégué peut être une personne déjà employée par la juridiction, mais également un spécialiste externe. Par ailleurs, dans une

¹² Les tribunaux de première instance, les cours d'appel, la Cour suprême et son parquet.

¹³ Le Conseil d'État, la cour d'appel en matière de sécurité sociale et de fonction publique et la cour d'appel du contentieux administratif en matière économique.

¹⁴ En **Pologne**, cet organe est dénommé «Conseil national de la magistrature» et est compétent pour connaître des traitements réalisés par la Cour constitutionnelle, la Cour d'État, la Cour suprême, la Cour administrative, les tribunaux militaires régionaux et les cours d'appel. Au **Portugal**, la compétence du CSM se limite aux données traitées dans le cadre du contentieux judiciaire.

¹⁵ Dans ces trois États, la réforme s'inscrit dans le contexte de l'entrée en application du RGPD.

moindre mesure que ce qui vaut pour le **droit finlandais**, le chancelier de la justice et le médiateur parlementaire suédois participent à la surveillance des traitements effectués par les juridictions.

3. CONTRÔLE CONFIE À UN NOUVEL ORGANE STRUCTURELLEMENT INDÉPENDANT: LE CAS DU LUXEMBOURG

15. Le **Luxembourg** présente une particularité par rapport aux mécanismes de contrôle mis en place dans les États membres, présentés ci-avant. En effet, un projet de loi prévoit la création d'un organe spécifique, dénommé «autorité de contrôle judiciaire», qui sera chargé de veiller sur les traitements des données à caractère personnel effectués par l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire (y compris le ministère public) et de l'ordre administratif, dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, que ce soit pour les finalités prévues par l'article 1^{er} dudit projet¹⁶ ou pour celles visées par le RGPD. Ces traitements sont donc exclus de la compétence de l'autorité nationale de contrôle, laquelle demeure en revanche compétente s'agissant des traitements de données effectués dans le cadre d'une prise de décision purement administrative¹⁷ ainsi que pour les traitements des données policières.
16. À l'inverse des mécanismes de contrôle prévus au sein des juridictions de plusieurs États membres, ou du panel de juges en cours d'établissement en **droit anglais**, l'autorité de contrôle judiciaire luxembourgeoise sera dotée d'une structure propre et composée de personnes nommées pour un mandat de six ans renouvelable une fois, parmi lesquelles l'on trouvera non seulement des représentants des divers ordres de juridictions, mais également un représentant de l'autorité nationale de contrôle. Plusieurs garanties d'indépendance des membres de l'autorité de contrôle judiciaire sont prévues, telles que la limitation du renouvellement du mandat ou la soumission au secret professionnel.

¹⁶ En substance, les traitements réalisés à des fins pénales et de sécurité nationale.

¹⁷ Toutefois, les traitements effectués par le ministère public en amont et en aval de la prise de décision juridictionnelle devraient être soumis à la nouvelle autorité de contrôle judiciaire.

B. ÉTENDUE VARIABLE DES POUVOIRS DÉVOLUS AUX JUGES OU ORGANES EN CHARGE DU CONTRÔLE

17. Sur la base des informations actuellement disponibles, plusieurs États membres prévoient que le(s) organe(s) ou juge(s) chargé(s) de contrôler les traitements de données effectués par les juridictions dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles procèdent à l'examen des plaintes qui leur sont soumises (**droits autrichien, finlandais, hellénique, lituanien, luxembourgeois, néerlandais, polonais et tchèque**) et, dans certains cas, peuvent également agir de leur propre initiative (**droits finlandais, néerlandais et tchèque**). En revanche, dans certains systèmes juridiques, il semble que la mission de l'organe désigné soit, de manière générale, articulée autour de la supervision (**droits anglais et slovaque**).
18. S'agissant des actes adoptés par le(s) organe(s) ou juge(s) compétent(s), certains ordres juridiques prévoient l'adoption de décisions (**droits autrichien, bulgare, irlandais et luxembourgeois**), tandis que d'autres semblent globalement circonscrire leurs tâches à l'émission d'avis et de recommandations (**droits finlandais, hellénique, lituanien, néerlandais et polonais**), voire à de simples missions d'information et de conseil (**droit suédois**). Toutefois, parmi eux, certains se voient octroyer des pouvoirs complémentaires, tels que celui d'adresser des injonctions et/ou des avertissements (**droits finlandais, lituanien et polonais**). Il convient de souligner qu'en **droit luxembourgeois**, l'autorité de contrôle judiciaire disposera du pouvoir de limiter, voire d'interdire définitivement un traitement de données. Enfin, la possibilité d'infliger des sanctions est manifestement exclue en **droit slovaque**, les autres systèmes juridiques ne prévoyant aucune exclusion explicite à cet égard.
19. Parmi les autres fonctions confiées aux organes ou juges chargés du contrôle, figurent notamment des missions générales de sensibilisation et/ou l'élaboration de lignes directrices aux fins d'une mise en œuvre efficace et uniforme de la réglementation (**Angleterre et pays de Galles, Grèce, Irlande, Luxembourg,**

Pays-Bas, Pologne, Portugal¹⁸ et **Slovaquie**), la coopération avec d'autres organes de contrôle (**Luxembourg** et **Pologne**) ou bien l'établissement de rapports annuels d'activité (**Finlande** et **Pays-Bas**).

C. VOIES DE RECOURS OUVERTES À L'ENCONTRE DES ACTES ADOPTÉS PAR LES ORGANES OU JUGES EN CHARGE DU CONTRÔLE

20. En **Bulgarie**, en **Lituanie**, au **Luxembourg** et, dans une certaine mesure, en **Autriche**, la possibilité d'introduire un recours contre les décisions prises par les organes ou juges en charge du contrôle est expressément prévue. Ainsi, les décisions de l'autorité de contrôle judiciaire **luxembourgeoise**, relatives à un traitement de données à caractère personnel relevant du champ d'application de la future loi transposant la directive (UE) 2016/680¹⁹, seront susceptibles de recours devant la chambre de la Cour d'appel. Un recours sera également ouvert, cette fois devant le tribunal administratif, à l'encontre des décisions de ladite autorité relevant du champ d'application du RGPD. Il en va de même des décisions adoptées par le CSM **bulgare**, qui seront susceptibles de recours devant la Cour suprême administrative et des actes ou omissions du président de la juridiction compétente en **droit lituanien**, qui peuvent être contestés devant le président de la juridiction supérieure. En **droit autrichien**, un pourvoi peut être introduit devant la Cour suprême contre la décision de la juridiction en charge du contrôle, lorsque la décision soulève une question de droit d'une importance majeure pour l'unité du droit, la sécurité juridique ou le développement juridique.

¹⁸ Cette mission est assurée, parallèlement au contrôle effectué par les organes compétents (voir supra, parties A.1 et A.2), par la Commission pour la coordination de la gestion des données relatives au système judiciaire.

¹⁹ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119, 4.5.2016, p.89–131).

21. S'agissant de **l'Irlande**, la possibilité d'un recours contre les décisions du juge désigné ne semble pas, à ce stade et sous réserve de l'issue des travaux législatifs en cours, exclue.
22. En revanche, aucune voie de recours spécifique ne semble avoir été prévue à l'encontre des actes adoptés par les organes ou juges de plusieurs systèmes nationaux (**Angleterre et pays de Galles, droits hellénique, néerlandais, polonais, slovaque, suédois et tchèque**), un tel recours étant clairement exclu dans d'autres systèmes (**Finlande**). Néanmoins, cette absence est compensée, dans certains systèmes, par l'ouverture de la voie générale du recours en réparation (**Slovaquie, Suède**).

II. SYSTÈMES JURIDIQUES NE DISPOSANT D'AUCUN MÉCANISME SPÉCIFIQUE DE CONTRÔLE (10)

23. Il convient de distinguer, d'une part, les **sept systèmes juridiques** ayant exclu la compétence de l'autorité nationale de contrôle aux fins de veiller à la protection des données à caractère personnel traitées par les juridictions dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, sans toutefois prévoir de mécanismes de contrôle alternatifs (partie A.) et, d'autre part, les **trois systèmes juridiques** n'ayant pas clairement exclu la compétence dudit organe, en dépit de l'entrée en application du RGPD (partie B.).

A. ÉTATS MEMBRES S'ÉTANT LIMITÉS À EXCLURE LA COMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ NATIONALE DE CONTRÔLE

24. Dans **sept des systèmes juridiques** ayant exclu la compétence de l'autorité nationale de contrôle s'agissant des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les juridictions dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, aucun mécanisme de contrôle alternatif n'a, pour l'heure, été prévu (**droits**

allemand, belge, croate, écossais et nord irlandais, français, italien et letton²⁰). Cette absence a été critiquée par la doctrine et par les organismes chargés de la protection des données en **Allemagne** et en **Belgique**.

B. SYSTÈMES JURIDIQUES N'AYANT PAS EXCLU LA COMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ NATIONALE DE CONTRÔLE

25. En **droits chypriote** et **hongrois**, aucune législation n'est venue exclure la compétence de l'autorité nationale de contrôle, originellement prévue, s'agissant des traitements de données à caractère personnel effectués par les juridictions dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle. À toutes fins utiles, il convient également de noter qu'en **droit roumain**, aucune disposition antérieure ou actuelle ne prévoit ni n'exclut la compétence de l'autorité nationale de contrôle, de sorte qu'il ne peut être considéré avec certitude que le silence de cet État membre sur ce point résulte du constat de l'applicabilité directe du RGPD.
26. Par ailleurs, il y a lieu de souligner, en premier lieu, que dans ces trois systèmes juridiques, il existe bien des travaux législatifs destinés à mettre à jour la législation pertinente au regard du RGPD. Néanmoins, ceux-ci demeurent silencieux quant à la question du contrôle des traitements effectués par les juridictions dans le cadre de leurs fonctions juridictionnelles, de sorte que formellement, l'autorité nationale de contrôle demeure (**droits chypriote** et **hongrois**) ou pourrait être (**droit roumain**) compétente à cet égard.
27. En second lieu, ayant constaté cette carence, la Cour suprême de **Chypre** a décidé, à compter du 23 mai 2018, de suspendre temporairement la publication de toute décision de justice, dans l'attente d'un cadre législatif mettant en œuvre les obligations résultant du RGPD. Ladite Cour a également formulé plusieurs

²⁰ Dans le cas de la Lettonie, la portée de cette exclusion n'est pas tout à fait claire: en effet, un arrêt de 2008 a exclu la compétence de l'autorité nationale de contrôle s'agissant des activités juridictionnelles des juridictions, tout en examinant si le juge n'avait pas enfreint la loi sur la protection des données à caractère personnel.

propositions²¹ aux fins de permettre le respect de l'article 55, paragraphe 3, du RGPD. En revanche, aucune mesure n'a été prise en **Hongrie** afin de pallier l'absence d'un cadre législatif conforme au RGPD. Il semble également intéressant de relever, s'agissant de ce dernier État, à l'occasion des discussions relatives à un ancien projet de loi visant à réglementer la gestion des données liées à l'activité juridictionnelle, l'Office national de la justice avait estimé que la réglementation prévoyant la compétence de l'autorité nationale de contrôle était appropriée.

CONCLUSION

28. À la lumière de l'analyse qui précède, il apparaît que les États membres se sont, dans leur immense majorité, conformés à l'obligation d'exclure la compétence de l'autorité nationale de contrôle s'agissant des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les juridictions dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles. Cette mise en conformité avec le RGPD ressort, le plus souvent, soit de dispositions nationales expresses, soit de l'instauration d'un mécanisme de contrôle spécifique.
29. Parmi les **dix-sept systèmes juridiques** ayant instauré un mécanisme de contrôle spécifique ou ayant lancé des travaux à cet égard, deux principaux dispositifs de contrôle peuvent être distingués, à savoir, d'une part, la mise en place de mécanismes internes aux juridictions, revêtant des formes extrêmement diverses (*contrôle par les juridictions sans précision additionnelle, contrôle par la juridiction supérieure, par un juge unique, contrôle partagé et/ou collégial*) et, d'autre part, l'instauration de mécanismes de contrôle externes aux juridictions (*Conseil supérieur de la magistrature, ministère de la Justice, délégué à la protection des données, médiateur du parlement, chancelier de justice*), les deux formes de contrôle étant parfois associées. Seul le **Luxembourg** a prévu

²¹ La Cour suprême de Chypre envisage l'adoption d'un règlement de procédure ou d'un guide pratique à l'intention des juridictions inférieures afin de leur permettre de publier leurs décisions d'une manière qui soit compatible avec le RGPD.

l'instauration d'un organe spécifique, structurellement indépendant, dédié à ce contrôle.

30. Parmi les **dix systèmes juridiques** n'ayant, pour l'heure, instauré aucun mécanisme de contrôle spécifique, une majorité s'est limitée à écarter, par une disposition nationale expresse, la compétence de l'autorité nationale de contrôle. Toutefois, certains États membres semblent n'avoir prévu aucune exclusion de ce type, en dépit des travaux qui y sont menés aux fins de parvenir à une mise en conformité de leur législation avec le RGPD, de sorte que la situation y demeure incertaine.

[...]

ANNEXE

**«TABLEAU RÉCAPITULATIF DES SOLUTIONS RETENUES
DANS 26 ÉTATS MEMBRES ET CONTRIBUTIONS NATIONALES»**

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES SOLUTIONS RETENUES DANS 26 ÉTATS MEMBRES

I. ÉTATS MEMBRES EXCLUANT LA COMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ NATIONALE DE CONTRÔLE¹

CRÉATION D'UN ORGANE SPÉCIFIQUE	
Luxembourg: «autorité de contrôle judiciaire» (projet de loi de 2018)	
CONTRÔLE ASSURÉ PAR LES JURIDICTIONS ELLES-MÊMES, PAR DES ORGANES EXISTANT EN LEUR SEIN OU PAR DES PANELS DE JUGES	
CONTRÔLE PAR LES JURIDICTIONS ELLES-MÊMES	- Autriche (<i>pour les juridictions administratives</i>), Danemark et Estonie : contrôle assuré par les juridictions, sans précision additionnelle
CONTRÔLE PAR LA JURIDICTION SUPÉRIEURE	- Autriche (<i>pour les juridictions judiciaires</i>) ² - Pologne : président de la juridiction d'un degré supérieur - République tchèque
CONTRÔLE PAR UN JUGE UNIQUE	- Irlande : un juge nommé pour cette fonction - Lituanie : président de la juridiction
CONTRÔLE PARTAGÉ ET/OU COLLÉGIAL	- Grèce : juge en chef de la juridiction ou juge désigné par lui et comité de trois membres des hautes juridictions - Pays-Bas : • Procureur général près la Cour suprême <i>pour certaines juridictions</i> • «Comité RGPD» <i>pour les juridictions administratives supérieures</i> • Coopération du procureur et du comité avec les délégués à la protection des données désignés pour ces juridictions - Portugal : contrôle réparti entre cinq organes différents en fonction du type de contentieux, dont des membres des juridictions (par exemple: Procureur général de la République en matière d'enquêtes pénales et dans d'autres matières découlant de la compétence du ministère public)

¹ Les mécanismes de contrôle sont une nouveauté introduite (ou en cours d'introduction) dans le contexte de l'entrée en application du RGPD dans les États membres suivants: Angleterre et pays de Galles, Bulgarie, Grèce, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, République tchèque et Suède. En revanche, un tel système existait déjà en Autriche, au Danemark, en Espagne, en Estonie, en Lituanie et au Portugal.

² En matière pénale, le contrôle est assuré par le tribunal supérieur régional. En outre, en matières civile et pénale, lorsque le recours est dirigé contre un organe de la Cour suprême, cette dernière est compétente.

	- Royaume-Uni (<i>pour les juridictions d'Angleterre et du pays de Galles</i>): panel de trois juges
CONTRÔLE ASSURÉ PAR D'AUTRES ORGANES EXISTANTS	
CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE	Bulgarie, Espagne, Pologne³ et Portugal⁴
CHANCELIER DE JUSTICE ET MÉDIATEUR DU PARLEMENT	Finlande
MINISTÈRE DE LA JUSTICE	Slovaquie
DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES	Suède
ABSENCE DE MÉCANISME DE CONTRÔLE ALTERNATIF	
SIMPLE EXCLUSION DE LA COMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ NATIONALE DE CONTRÔLE	Allemagne, Belgique, Croatie, France, Italie, Lettonie⁵ et Royaume-Uni (<i>pour les juridictions d'Écosse et d'Irlande du Nord</i>)

II. CAS PARTICULIERS

MAINTIEN DE LA COMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ NATIONALE DE CONTRÔLE	
Hongrie	
SITUATIONS INCERTAINES	
DEPUIS 2018	Chypre: L'autorité nationale de contrôle demeure formellement compétente. Cependant, un arrêt de la Cour suprême a suspendu la publication de toutes les décisions juridictionnelles à compter du 23 mai 2018, dans l'attente d'un cadre législatif conforme au RGPD.
SITUATION PRÉEXISTANTE	Lettonie: Un arrêt de 2008 a exclu la compétence de l'autorité nationale de contrôle pour les activités juridictionnelles des juges. Toutefois, la portée de cet arrêt n'est pas claire, de sorte que l'exercice d'un contrôle de fait par ladite autorité ne peut être exclu avec certitude.
SITUATION INCERTAINE TANT AVANT QU'APRÈS 2018	Roumanie: Absence d'exclusion claire de la compétence de l'autorité nationale de contrôle.

³ Dénommé «Conseil national de la magistrature», compétent pour les traitements réalisés par la Cour constitutionnelle, la Cour d'État, la Cour suprême, la Cour administrative, les tribunaux militaires régionaux et les cours d'appel.

⁴ Uniquement en ce qui concerne le contentieux judiciaire.

⁵ En Lettonie, la compétence de l'autorité nationale de contrôle a bien été exclue par un arrêt de 2008, bien que la portée de cette jurisprudence demeure incertaine (voir infra, tableau n° 2, «Cas particuliers»).

ALLEMAGNE

Nom, nature et objet de l'organe ou du mécanisme de contrôle	<p>Le 25 mai 2018, la loi fédérale sur la protection des données à caractère personnel adaptant celle-ci au RGPD est entrée en vigueur. Il n'y a pas encore de législation de transposition correspondante dans chaque État fédéré.¹</p> <p>Dans le système fédéral de l'Allemagne, il existe des lois sur la protection des données et des autorités de contrôle (Datenschutzbeauftragte) tant au niveau fédéral (Bundesdatenschutzgesetz) qu'au niveau de chaque État fédéré (Landesdatenschutzgesetze). La compétence des autorités de contrôle est limitée aux activités administratives des tribunaux. Les activités juridictionnelles échappent à leurs compétences.² Aucun organe spécifique n'est chargé du contrôle de l'activité juridictionnelle.</p> <p>Dans le contexte des débats relatifs à la mise en œuvre du RGPD, cette absence de supervision est critiquée, par exemple par la doctrine³ et par l'organisme chargé du contrôle de la protection des données à caractère personnel de l'État de Schleswig-Holstein (Unabhängige Landeszentrum für Datenschutz Schleswig-Holstein, ULD)⁴, qui recommande la création d'un organe autonome de contrôle des traitements de données mis en œuvre par les tribunaux.</p>
Date de création (ou état des travaux en cours)	Un organe spécifique ne semble pas être envisagé.
Composition	Sans objet.
Règles applicables aux membres et garanties d'indépendance	Sans objet.

¹ Par exemple, à Berlin, une nouvelle loi a été adoptée (BInDSG), mais n'est pas encore entrée en vigueur.

² Voir l'article 9, paragraphe 2, BDSG.

³ Voir le commentaire du RGPD, Paal/Pauly/Körffer, 2018, DS-GVO, article 55, point 6.

⁴ Avis relatif au projet de loi sur l'adaptation du droit national au règlement (UE) 2016/679 et la mise en œuvre de la directive (UE) 2016/680 en Schleswig-Holstein, disponible sous le lien suivant: https://www.datenschutzzentrum.de/uploads/ldsg/20180124_ULD-Stellungnahme_Artikelgesetz-Umsetzung-DSGVO.pdf, p. 14.

Missions	Sans objet.
Voie de recours	Il n'y a pas de voies de recours relatives à la protection des données à caractère personnel à l'égard des décisions prises par les tribunaux dans l'exercice de leurs activités juridictionnelles. Cette absence de recours est critiquée au vu d'un nombre important de plaintes. ⁵

[...]

[...]

⁵ Disponible sous le lien suivant: https://www.datenschutzzentrum.de/uploads/ldsg/20180124_ULD-Stellungnahme_Artikelgesetz-Umsetzung-DSGVO.pdf, p.15.

AUTRICHE

<p>Nom, nature et objet de l'organe ou du mécanisme de contrôle</p>	<p>À titre liminaire, il convient de signaler, qu'en Autriche, il n'existe pas d'organe spécifique de supervision et de contrôle chargé de la protection des données à caractère personnel dans le cadre des activités juridictionnelles.</p> <p>En effet, en vertu de l'article 31 du Datenschutzgesetz (loi relative à la protection des données, ci-après le "DSG"), tel que modifié par le Datenschutz-Anpassungsgesetz 2018¹, l'autorité de protection des données (Datenschutzbehörde) n'est pas compétente quant aux activités juridictionnelles des juridictions. L'article 57 DSG dispose de manière explicite que dans le cadre de leurs activités juridictionnelles, les juridictions ne sont pas tenues de nommer un délégué à la protection des données à caractère personnel (Datenschutzbeauftragter). Les travaux préparatoires relatifs à ladite loi précisent également que les juridictions sont exclues de cette obligation afin de protéger l'indépendance du pouvoir judiciaire.</p> <p>Il peut dès lors être constaté que la protection des données à caractère personnel dans le cadre des activités juridictionnelles est assurée au sein des juridictions elles-mêmes.²</p> <p>Les articles 83 à 85a du Gerichtsorganisationsgesetz (loi relative à l'organisation judiciaire, ci-après le "GOG"), tel que modifié par le Materien-Datenschutz-Anpassungsgesetz 2018³ contiennent des précisions à cet égard pour les juridictions judiciaires.⁴ Alors que les</p>
--	--

¹ Publié au Bundesgesetzblatt I Nr. 120/2017.

² À cet égard, il peut être également intéressant de noter que par son arrêt du 21 mars 2018, 1 Ob 22/18v, l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême, ci-après l'"OGH") a jugé que l'anonymisation d'une décision d'une juridiction suprême fait partie de la décision du fond de cette dernière et, partant, de l'activité juridictionnelle. Dans cette affaire, le requérant avait introduit un recours en responsabilité contre la République d'Autriche devant l'OGH au motif qu'une ordonnance rendue par le VwGH, contenant son nom de famille en toutes lettres, avait été insérée dans la base de données RIS accessible au public. L'OGH a jugé qu'il incombe à la chambre compétente de la juridiction suprême de décider si et dans quelle mesure une décision, destinée à être publiée, doit faire l'objet d'une anonymisation. Il a précisé que l'anonymisation ne peut pas être dissociée de la décision sur le fond. Ainsi, en l'espèce, l'OGH a conclu que l'article 2, paragraphe 3, de l'Amtshaftungsgesetz (loi relative à la responsabilité de l'État), excluant la responsabilité de l'État pour les décisions des juridictions suprêmes, était applicable en l'occurrence.

³ Disponible sous le lien suivant: [Bundesgesetzblatt I Nr. 32/2018](#).

⁴ Quant au **contentieux administratif**, il semble qu'il n'existe pas de disposition analogue aux articles 83 à 85 du GOG.

	<p>articles 83 à 85 du GOG prévoient ainsi des réglementations pour les activités en matières civile et d'administration judiciaire non soumises à des instructions (weisungsfreie Justizverwaltung), le nouvel article 85a du GOG vise les activités en matière pénale.</p> <p>À cet égard, l'article 83, paragraphe 1, du GOG, prévoit que les juridictions ont le droit, dans le cadre de leur activité juridictionnelle, de traiter les données personnelles nécessaires. Le deuxième paragraphe de cette disposition précise qu'on entend par activité juridictionnelle toutes les activités nécessaires afin d'accomplir les tâches des juridictions judiciaires.</p> <p>En vertu de l'article 84 du GOG, lors du traitement de données dans le cadre de l'activité juridictionnelle, en matière civile et en matière d'administration judiciaire, le respect des droits et obligations découlant des articles 12 à 22 et 34 du règlement (UE) 2016/679, ainsi que du droit relatif au renseignement, à la rectification ou à l'effacement en matière de données à caractère personnel, tel que prévu à l'article 1 du DSG, suit les règles des lois procédurales et des règlement adoptés en vertu de celles-ci, ainsi que les dispositions du GOG.⁵</p> <p>En vertu de l'article 85 du GOG, celui dont le droit fondamental relatif à la protection des données à caractère personnel a été violé, par un organe dans l'exercice de son activité juridictionnelle, en matière civile ou en matière d'administration judiciaire, peut demander la constatation de cette violation (paragraphe 1). La juridiction du degré supérieur est compétente pour reconnaître de ce recours, sauf en cas de recours visant une violation par l'OGH, où ce dernier est compétent. La juridiction prend sa décision, en principe, dans le cadre d'une procédure gracieuse (Verfahren außer Streitsachen) (paragraphe 2). Le recours doit indiquer et motiver la violation alléguée, en désignant de manière précise la décision ou l'activité en cause. Il est nécessaire de préciser le jour où la personne concernée a eu connaissance de la décision ou activité en cause (paragraphe 3). La personne concernée doit être</p>
--	---

⁵ Selon les travaux préparatoires, le traitement des données dans le cadre de l'activité des juridictions judiciaires nécessite la mise en place de limitations, au sens de l'article 23 du règlement (UE) 2016/679 afin de protéger l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des procédures juridictionnelles.

	<p>représentée par un avocat. Le recours doit être introduit devant la juridiction compétente au sens du paragraphe 2, pendant l'année suivant le jour où la personne concernée a eu connaissance de la décision ou l'activité. Après trois ans, suivant la décision ou activité, la constatation de la violation ne peut plus être demandée (paragraphe 4). La juridiction compétente doit se prononcer sur la question si la violation alléguée a eu lieu et donner à la juridiction concernée les indications nécessaires (erforderlichen Aufträge erteilen). Il est possible d'introduire un pourvoi devant l'OGH contre cette décision (si la décision n'a pas encore été prise par celui-ci), lorsque la décision dépend de la solution d'une question de droit, ayant une importance considérable pour l'unité juridique, la garantie de la sécurité juridique ou le développement juridique. La personne concernée doit être toujours représentée par un avocat lors de cette procédure (paragraphe 5).</p> <p>En vertu de l'article 85a du GOG, s'agissant du traitement des données à caractère personnel en matière de juridictions pénales, les dispositions de la Strafprozessordnung 1975 (code de procédure pénale de 1975, StPO) s'appliquent (paragraphe 1). L'article 85 du GOG s'applique par analogie. L'Oberlandesgericht (tribunal régional supérieur) est compétent pour connaître d'un recours en matière pénale, sauf en cas de recours visant une violation par l'OGH, où ce dernier est compétent (paragraphe 2).</p>
Date de création (ou état des travaux en cours)	Sans objet.
Composition	Sans objet.
Règles applicables aux membres et garanties d'indépendance	Sans objet.
Missions	Sans objet.
Voie de recours	Sans objet.

[...]

BELGIQUE

<p>Nom, nature et objet de l'organe ou du mécanisme de contrôle</p>	<p>À l'heure actuelle, aucun organe ou instance n'est chargé du contrôle de la protection des données traitées par les cours et tribunaux dans le cadre de leurs activités juridictionnelles.</p> <p>À cet égard, il convient de préciser que le législateur a adopté, en vue de garantir la conformité du droit belge avec le règlement (UE) 2016/679, la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, qui est entrée en vigueur le 25 mai 2018. Cette loi a institué auprès de la Chambre des représentants une «Autorité de protection des données», qui succède à la Commission de la protection de la vie, l'ancien organe général de protection des données à caractère personnel qui était également institué auprès de la Chambre des représentants.</p> <p>S'agissant des compétences de la nouvelle Autorité de protection des données, l'article 4, § 2, de la loi du 3 décembre 2017 stipule explicitement que «[l]e contrôle organisé par la présente loi ne porte pas sur les traitements effectués par les cours et tribunaux ainsi que le ministère public dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle». Cette même disposition précise, en outre, que cette exclusion peut être étendue, par arrêté royal, à d'autres «autorités pour autant qu'elles traitent des données à caractère personnel dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle».</p>
<p>Date de création (ou état des travaux en cours)</p>	<p>À l'heure actuelle, aucun organe spécifique ne semble être envisagé en vue d'assurer un contrôle de la protection des données traitées par les cours et tribunaux dans le cadre de leurs activités juridictionnelles.</p> <p>À cet égard, il convient de souligner qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 3 décembre 2017 que le président de la Commission de la protection de la vie privée a pris position sur cette question lors de son intervention devant la «Commission de la justice» de la Chambre des représentants, qui était saisie de l'examen du projet de loi en cause. Dans le cadre dudit discours, le président de la Commission de la protection de la vie, après avoir souligné «que les cours et les tribunaux sont en principe également soumis au [règlement (UE) 2016/679]», a exprimé son espoir que l'article 4, § 2 de la</p>

	loi soit amendé sur ce point et qu'un contrôle indépendant alternatif soit prévu, conformément au règlement (UE) 2016/679 ¹ . Néanmoins, aucune suite ne semble avoir été donnée à cette proposition.
Composition	Sans objet.
Règles applicables aux membres et garanties d'indépendance	Sans objet.
Missions	Sans objet.
Voie de recours	Sans objet.

[...]

¹ Chambre de représentants de Belgique, *Doc.*, ch. 2017-18, n°54-2648/006, p. 68.

BULGARIE

Nom, nature et objet de l'organe ou du mécanisme de contrôle	Il existe actuellement un organe général en matière de protection des données à caractère personnel, à savoir la Komisia za zashtita na lichnite danni (Commission de protection des données à caractère personnel).
Date de création (ou état des travaux en cours)	<p>Afin de garantir la conformité du droit bulgare avec le règlement (UE) 2016/679, un projet de loi modifiant la loi sur la protection des données à caractère personnel (zakon za zashtita na lichnite danni) a été élaboré par la Komisia za zashtita na lichnite danni, en collaboration avec le ministère de l'Intérieur.</p> <p>Ce projet de loi confie au Conseil supérieur de la magistrature (Vish sadeben savet, ci-après le «VSS»), qui est un organe préexistant, le contrôle du respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel par les juridictions dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.</p> <p>Dans ce contexte, le paragraphe 33 des dispositions transitoires et finales du projet de loi en question prévoit un complément à l'article 54, paragraphe 1, point 15, de la loi sur le pouvoir judiciaire (Zakon za sadebnata vlast) en vertu duquel l'Inspection judiciaire auprès du VSS sera dotée d'un nouveau pouvoir, à savoir celui d'effectuer le contrôle du respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel par les juridictions lorsque ces dernières interviennent dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles. L'Inspection judiciaire pourra également connaître des réclamations des personnes physiques relatives à l'utilisation des données à caractère personnel qui les concernent.</p> <p>Le paragraphe 2 dudit article énonce que l'Inspection judiciaire adopte ses décisions à la majorité de plus de la moitié des suffrages exprimés par les membres de l'Inspection.</p> <p>En outre, il y a lieu de noter que la Komisia za zashtita na lichnite danni a lancé, le 30 avril 2018, une vaste consultation publique sur ledit projet de loi jusqu'au 30 mai 2018 afin de prendre en compte les différents avis et propositions exprimés sur le texte dudit projet.</p>

Composition	Sans objet.
Règles applicables aux membres et garanties d'indépendance	Sans objet.
Missions	Sans objet.
Voie de recours	Les décisions du VSS sont susceptibles de recours auprès de la Cour suprême administrative (Varhoven administrativen sad).

1. L'article 130, paragraphes 1 à 9, et les articles 130a à 132a de la Constitution bulgare régissent la composition et les fonctions du Conseil supérieur de la magistrature (VSS).
2. Le VSS est composé de 25 membres. Le président de la Cour suprême de cassation, le président de la Cour suprême administrative et le procureur général siègent de droit.
3. Les autres membres du VSS sont élus parmi des juristes ayant fait preuve de hautes qualités professionnelles et morales et ayant au moins 15 ans d'expérience professionnelle. Onze des membres du VSS sont élus par l'Assemblée nationale et onze autres par les organes du pouvoir judiciaire. Le mandat des membres élus du VSS est de cinq ans. Ils ne peuvent pas être réélus immédiatement à l'expiration de ce mandat.
4. Les séances de l'assemblée plénière du VSS sont présidées par le ministre de la Justice. Celui-ci ne participe pas au vote.
5. Le VSS exerce ses fonctions par l'intermédiaire d'une assemblée plénière, d'un collège de juges et d'un collège de procureurs. Il:
 - décide des nominations, promotions, mutations et relève de leurs fonctions les magistrats, procureurs et juges d'instruction;
 - décide des sanctions disciplinaires de rétrogradation et de révocation des fonctions pour les magistrats, procureurs et juges d'instruction;
 - organise le recrutement des magistrats, procureurs et juges d'instruction;
 - adopte le projet de budget du pouvoir judiciaire;
 - détermine la portée et la structure du rapport annuel prévu par l'article 84, point 16, etc.

6. En vertu de l'article 132a de la Constitution, un corps d'inspection est établi auprès du VSS. L'inspection judiciaire se compose d'un inspecteur en chef et de dix inspecteurs.
7. L'inspection judiciaire est chargée de l'inspection de l'activité des autorités judiciaires sans porter atteinte à l'indépendance des magistrats, des assesseurs des tribunaux, des procureurs et des juges d'instruction dans l'exercice de leurs fonctions. L'article 54, paragraphe 1, de la loi sur le pouvoir judiciaire, précitée, décrit les pouvoirs de ladite Inspection.
8. Le mandat d'un membre du VSS prend fin dans les cas suivants:
 1. démission;
 2. décision judiciaire définitive sanctionnant la commission d'un crime;
 3. incapacité permanente à exercer ses fonctions pendant plus d'un an;
 4. sanction disciplinaire le relevant de ses fonctions ou le privant du droit d'exercer une profession ou une activité juridique.
9. Lorsque le mandat d'un membre élu du VSS prend fin, un nouveau membre de la même catégorie est élu, qui remplit ses fonctions jusqu'à l'échéance du mandat.
10. En outre, l'article 133 de la Constitution énonce que l'organisation et l'activité du VSS sont déterminées par la loi, notamment par la loi sur le pouvoir judiciaire (Zakon za sadebnata vlast), précitée.

[...]

CHYPRE

Nom, nature et objet de l'organe ou du mécanisme de contrôle	<p>En vertu de la loi sur le traitement de données à caractère personnel (protection des personnes) de 2001¹ (ci-après la “loi de 2001”), le bureau du Commissaire à la protection des données à caractère personnel est l’organe généralement chargé du contrôle veillant au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel traitées endéans le territoire chypriote. Dans la mesure où aucun organe distinct spécifiquement chargé de la protection des données personnelles dans le cadre des activités juridictionnelles n’a été désigné ni par la loi actuellement en vigueur ni par le projet de loi en cours relatif à la mise à jour de la législation pertinente au regard de l’entrée en vigueur du RGPD (ci-après le “projet de loi d’harmonisation”)², le Commissaire demeure ainsi responsable pour la protection des données traitées lors des activités juridictionnelles.</p> <p>À cet égard, il y a lieu de souligner que la Cour suprême de Chypre a décidé, à partir du 23 mai 2018, de suspendre temporairement la publication de toute décision judiciaire jusqu’à ce qu’un cadre législatif pour la mise en œuvre du RGPD soit établi. Bien que le projet de loi d’harmonisation en cours ne prévoit pas une réglementation spécifique liée à la publication des décisions, la Cour suprême a, néanmoins, annoncé son intention d’adopter un règlement de procédure ou un guide de pratique destiné à aider les juges des juridictions inférieures à rédiger et à publier leurs décisions de façon compatible avec le RGPD. À cette fin, la Cour suprême a ainsi proposé l’instauration d’un cadre juridique</p>
---	--

¹ Ο περί Επεξεργασίας Δεδομένων Προσωπικού Χαρακτήρα (Προστασία του Ατόμου) Νόμος του 2001, Ν. 138(I)/2001, disponible sous le lien suivant: http://www.cylaw.org/nomoi/enop/non-ind/2001_1_138/full.html.

² Projet de loi intitulé “ο περί της Προστασίας των Φυσικών Προσώπων έναντι της Επεξεργασίας των Δεδομένων Προσωπικού Χαρακτήρα και για την Ελεύθερη Κυκλοφορία των Δεδομένων Αυτών Νόμος του 2018”, disponible sous le lien suivant: <http://www.dataprotection.gov.cy/dataprotection/dataprotection.nsf/All/F4E2E054BCE47C62C225827200294DD4?OpenDocument>.

	spécifique mettant en œuvre le RGPD sur le modèle anglais ou irlandais étant donné que ces juridictions appliquent également la <i>Common law</i> ³ . C'est ainsi que la commission parlementaire des affaires juridiques, qui est en charge d'examiner le contenu du nouveau projet de loi d'harmonisation, s'est engagée à prendre en considération ces dernières propositions.
Date de création (ou état des travaux en cours)	Sans objet.
Composition	Le bureau du Commissaire à la protection des données à caractère personnel se compose du Commissaire, qui est le chef hiérarchique du bureau, ainsi que des fonctionnaires, qui font partie de la fonction publique. Le bureau du Commissaire est, actuellement, composé de neuf fonctionnaires et de cinq assistants / secrétaires.
Règles applicables aux membres et garanties d'indépendance	Le Commissaire est nommé, après consultation de la commission parlementaire des affaires européennes ⁴ , par le Conseil des ministres (Υπουργικό Συμβούλιο) sur la recommandation du ministre de l'Intérieur et, à condition qu'il possède des qualités équivalentes à celles requises pour être nommé juge à la Cour suprême et qu'il ne soit pas employé au sein d'une entreprise liée à l'informatique ou aux télécommunications ou encore engagé dans d'autres activités impliquant le traitement de données à caractère personnel ⁵ . Le Commissaire ne peut exercer qu'au maximum deux mandats consécutifs de quatre ans ⁶ et il ne peut pas être licencié pendant son mandat, sauf pour des raisons d'infirmité physique ou mentale le

³ Annonce de la décision pertinente de la Cour suprême, disponible sous le lien suivant: <https://www.pio.gov.cy/%CE%B1%CE%BD%CE%B1%CE%BA%CE%BF%CE%B9%CE%BD%CF%89%CE%B8%CE%AD%CE%BD%CF%84%CE%B1-%CE%AC%CF%81%CE%B8%CF%81%CE%BF.html?id=2209#flat>.

⁴ Il est à noter que le projet de loi d'harmonisation ne prévoit pas la consultation préalable de la commission parlementaire des affaires européennes.

⁵ Voir l'article 19 de la loi de 2001.

⁶ Il convient de mentionner que le projet de loi d'harmonisation stipule un mandat de six ans au lieu de quatre ans.

	<p>rendant incapable d'exercer ses fonctions. En ce qui concerne la nomination des fonctionnaires auprès du bureau du Commissaire, le projet de loi d'harmonisation clarifie que le Commissaire, qui gère exclusivement le personnel de son bureau, sera impliqué dans la procédure de sélection.</p> <p>Le bureau du Commissaire est une autorité de contrôle indépendante. Le Commissaire est, donc, tenu d'obéir seulement à sa conscience et à la loi pendant l'exercice de ses fonctions. À cet égard, force est de constater que le Commissaire, tout comme l'ensemble des fonctionnaires de son bureau, sont soumis à l'obligation de discrétion, de secret et de confidentialité pendant et après la fin de leurs mandats⁷.</p>
<p>Missions</p>	<p>Les pouvoirs du Commissaire en vertu de la loi actuellement en vigueur à Chypre⁸ comprennent la publication des directives, des règlements, des recommandations ainsi que des codes de conduite afin d'assurer l'application correcte et uniforme de la loi de 2001 par toute personne physique ou morale impliquée dans des activités de traitement des données personnelles ou afin de régler des questions techniques spécifiques. Par ailleurs, le Commissaire possède les droits d'accès et d'inspection, d'office ou sur plainte, de tout établissement⁹, archive et information relatifs aux données personnelles, sans que ses pouvoirs soient limités par des secrets professionnels, sauf dans le cas du secret professionnel de l'avocat¹⁰. Il possède également le droit de saisie de documents ou de matériel électronique par ordonnance du tribunal. Le Commissaire peut ainsi porter</p>

⁷ Voir l'article 21 de la loi de 2001 ainsi que le site Internet du bureau du Commissaire à la protection des données à caractère personnel, disponible sous le lien suivant: <http://www.dataprotection.gov.cy/dataprotection/dataprotection.nsf/All/C9A3F7860C8EA42FC22582AC003AAA0F>.

⁸ Voir les articles 23 à 25 de la loi de 2001.

⁹ Les résidences sont exclues du champ d'application de cette disposition. Voir l'article 23A(1) (α) de la loi de 2001.

¹⁰ Le Commissaire peut déléguer ses droits d'accès et d'inspection à un des fonctionnaires de son bureau. Voir l'article 23(1) (η) de la loi de 2001.

	<p>plainte auprès des autorités compétentes contre des contrevenants à la loi ainsi que leur imposer des sanctions administratives.</p> <p>Le Commissaire est également chargé de la préparation d'un rapport annuel relatif à la situation vis-à-vis de la protection des données à caractère personnel, de la tenue de divers registres et de la délivrance de diverses licences prévues par la loi de 2001. De plus, il a le pouvoir de proposer au Conseil des ministres l'adoption de règles relatives à la mise en œuvre effective de la législation en matière de protection des données personnelles.</p> <p>En l'absence de référence spécifique dans la loi de 2001, la mission du Commissaire semble s'étendre également aux juridictions chypriotes dans le cadre de leurs activités juridictionnelles.</p>
<p>Voie de recours</p>	<p>Les décisions du Commissaire, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de faire l'objet d'un recours, en première instance, devant la Cour administrative (Διοικητικό Δικαστήριο). Tout arrêt de la Cour administrative peut, ensuite, être porté devant la Cour suprême de Chypre (Ανώτατο Δικαστήριο Κύπρου). Contrairement à la loi de 2001, le projet de loi d'harmonisation énonce explicitement le droit de recours contre les décisions du Commissaire.</p>

[...]

CROATIE

Nom, nature et objet de l'organe ou du mécanisme de contrôle	<p>L'Agence de protection des données à caractère personnel (Agencija za zaštitu osobnih podataka) est un organe général en matière de protection des données qui, depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi relative à la mise en œuvre du règlement général sur la protection des données ("Narodne novine", n° 42/18), le 25 mai 2018, n'est plus compétent pour le contrôle de la protection des données traitées dans le cadre des activités juridictionnelles.</p> <p>En effet, l'article 3, paragraphe 2, intitulé "Notions", de ladite loi prévoit explicitement que les autorités publiques au sens de l'application de cette loi sont des pouvoirs exécutifs. Ainsi, les activités juridictionnelles échappent à la compétence de l'Agence de protection des données à caractère personnel. Dès lors, il n'y a actuellement aucun organe ou instance de supervision et de contrôle spécifiquement chargé du contrôle de la protection des données à caractère personnel dans le cadre des activités juridictionnelles et il n'y a également pas de travaux législatifs en cours relatifs à la mise en place d'un organe spécifique chargé de cette mission.</p>
Date de création (ou état des travaux en cours)	À l'heure actuelle, un organe spécifique ne semble pas être envisagé.
Composition	Sans objet.
Règles applicables aux membres et garanties d'indépendance	Sans objet.
Missions	Il n'y a pas des règles spéciales s'appliquant aux activités juridictionnelles.
Voie de recours	Sans objet.

[...]

DANEMARK

Le traitement des données à caractère personnel dans le cadre des activités juridictionnelles relève de la seule compétence des juridictions.

La direction des juridictions, organe chargé de l'administration des juridictions, supervise le traitement des données à caractère personnel dans le cadre des activités administratives des juridictions.

Il n'y a pas de travaux législatifs en cours relatifs à la mise en place d'un organe chargé du contrôle du respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel par les juridictions, au regard de l'entrée en application du RGPD.

Nom, nature et objet de l'organe ou du mécanisme de contrôle	Le contrôle du respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel par les juridictions dans le cadre de leurs activités juridictionnelles est assuré par les juridictions elles-mêmes.
Date de création (ou état des travaux en cours)	Sans objet.
Composition	Sans objet.
Règles applicables aux membres et garanties d'indépendance	Sans objet.
Missions	Sans objet.
Voie de recours	Les décisions des juridictions sont susceptibles de recours devant les juridictions supérieures.

[...]

ESPAGNE

Nom, nature et objet de l'organe ou du mécanisme de contrôle	Octroi de nouveaux pouvoirs au <u>Conseil supérieur de la magistrature</u> (Consejo General del Poder Judicial, ci-après le «CGPJ»), organe constitutionnel, aux fins de la gestion et du contrôle des données dans le cadre des dossiers juridictionnels et non juridictionnels, tout en assurant le respect de la loi organique sur la protection des données (ci-après la «LOPD»).
Date de création (ou état des travaux en cours)	Loi organique n° 7/2015 du 21 juillet 2015, ayant inséré, dans la loi organique relative au pouvoir judiciaire, un chapitre consacré à la protection des données à caractère personnel dans le cadre des activités des juridictions.
Composition	Un président (le président de la Cour suprême). 20 membres nommés par le Roi pour cinq ans, dont 12 membres choisis parmi des juges et magistrats, et 8 membres choisis parmi des avocats et juristes émérites et expérimentés.
Règles applicables aux membres et garanties d'indépendance	Mandat de cinq ans. Fixation, dans une loi organique, du régime d'incompatibilités des membres et de leurs fonctions.
Missions	Missions exercées avec le maintien d'un certain degré de supervision de la part de l'autorité espagnole de protection des données («AEPD»). <u>S'agissant des activités juridictionnelles</u> : déploiement, par le CGPJ, des compétences concernant le traitement des données à caractère personnel que la loi sur la protection des données octroie à l'AEPD. <u>S'agissant des activités non juridictionnelles</u> : compétence de l'AEPD pour les traitements de données à caractère personnel, avec la collaboration du CGPJ requise à cet effet. <u>Compétence du CGPJ pour l'adoption des mesures réglementaires nécessaires</u> au respect des garanties prévues par la loi sur la protection des données et par toute autre réglementation en la matière.

	<u>Contenu de la convention de collaboration entre le CGPJ et l’AEPD</u> ¹ : fourniture, par le CGPJ à l’AEPD, de toutes les décisions des juridictions ayant un impact sur la protection des données à caractère personnel et la vie privée. Fourniture mutuelle d’une assistance technique et juridique en matière de protection des données.
Voie de recours	Sans objet.

Mesures récemment adoptées ou travaux législatifs en cours destinés à garantir la conformité des droits nationaux au règlement (UE) 2016/679 (juin 2018)

1. L’Espagne n’a pas encore mis à jour la LOPD à la suite de l’entrée en vigueur du règlement (UE) 2016/679.
2. À titre d’information, il est important de noter qu’un projet de loi sur la LOPD, et une proposition de loi sur la loi organique du pouvoir judiciaire (Ley Orgánica 6/1985, de 1 de julio, del Poder Judicial. ci-après la «LOPJ»), visant à adapter ces deux textes législatifs aux nouveautés découlant du règlement (UE) 2016/679 sont actuellement en cours.
3. Plusieurs amendements sont proposés. À titre d’exemple, le projet de loi sur la LOPD octroie un délai de deux ans, dès l’entrée en vigueur de la loi organique, pour la présentation d’un projet de loi visant les conditions supplémentaires et, le cas échéant, les limites au traitement des données personnelles relatives au domaine de la santé, des études génétiques et biométriques (nouvelle rédaction de la dix-huitième disposition additionnelle), ainsi que d’un projet de loi visant à garantir la confidentialité des données du mineur de 16 ans dans le cadre des nouvelles technologies (dix-neuvième nouvelle disposition additionnelle).
4. En attendant l’approbation de ces textes, les dispositions du règlement (UE) 2016/679 sont d’application.
5. Dans ce contexte, il est important de souligner que, le 10 avril 2018, le Président de la Cour constitutionnelle espagnole a nommé le Délégué à la Protection des Données en matière de traitement des données à caractère personnel, sur proposition du Secrétaire Général et en vertu de la possibilité octroyée par l’article 37, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679.
6. Le 16 mai 2018, la Cour suprême espagnole a également nommé le Délégué à la Protection des Données en matière de traitement des données à caractère personnel, sur proposition de son Président.

¹ Convention de collaboration signée au mois de juillet 2015 entre le CGPJ et l’AEPD dans le cadre du plan d’action de l’AEPD 2015-2019, destinée, en particulier, à délimiter les compétences octroyées au CGPJ en tant qu’autorité de contrôle en matière de protection des données.

7. Afin de compléter la réglementation nationale sur la protection des données, il convient de noter que le gouvernement espagnol a approuvé l'arrêté royal 1720/2007, le 21 décembre 2017 (publié au Journal officiel, BOE n° 17, du 19 janvier 2008, p. 4103). Il s'agit d'un développement de la LOPD, établissant les mesures de sécurité à appliquer aux systèmes d'information. Ce décret s'applique aussi bien à des fichiers sur support automatisé qu'à tout autre type de support. L'article 10, paragraphe 1, dudit arrêté royal autorise le traitement et la cession des données à caractère personnel si la personne concernée y consent préalablement.

[...]

ESTONIE

Nom, nature et objet de l'organe ou du mécanisme de contrôle	<p>Le contrôle est assuré par les juridictions elles-mêmes: un recours peut être formé si une partie à la procédure estime que la juridiction a violé des règles relatives à la protection des données à caractère personnel dans l'exercice de ses activités juridictionnelles.¹</p> <p>Il existe également un organe général en matière de protection des données: le bureau estonien d'inspection de la protection des données. Ce bureau n'est pas compétent pour contrôler les opérations de traitement des données à caractère personnel effectuées par les juridictions dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle. Néanmoins, cet organe reste compétent dans le cadre des tâches administratives et du secrétariat des juridictions.</p>
Date de création (ou état des travaux en cours)	Sans objet.
Composition	Sans objet.
Règles applicables aux membres et garanties d'indépendance	Sans objet.
Missions	Sans objet.
Voie de recours	Sans objet.

[...]

¹ Au Parlement estonien, le projet de loi sur la protection des données à caractère personnel a été retiré en troisième lecture le 13 juin 2018. Le projet de loi relative à la mise en œuvre de la loi sur la protection des données à caractère personnel qui a été présenté au Parlement le 31 mai 2018 a été déclaré recevable le 5 juin 2018. Ces projets de loi ne contiennent aucune proposition de création d'un organe spécifiquement chargé du contrôle du respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel par les juridictions et ne prévoient que quelques modifications concernant cette protection aux codes de procédure.

FINLANDE

Nom, nature et objet de l'organe ou du mécanisme de contrôle	<p>Le projet de loi relatif à la protection des données ayant pour objectif de compléter le règlement (UE) 2016/679 prévoit un seul organe en matière de protection des données (organe existant). L'organe général en matière de protection des données: le délégué à la protection des données. Le bureau du délégué à la protection des données sera composé d'une commission d'experts dont la mission sera d'émettre des avis non contraignants sur demande dudit délégué.</p> <p>Il est considéré qu'il résulte de l'article 55, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 que cet organe n'est pas compétent pour contrôler les opérations de traitement effectuées par les juridictions dans l'exercice de leurs activités juridictionnelles.</p> <p>Les organes responsables de l'exercice du contrôle de la légalité - le chancelier de la Justice et le médiateur du Parlement - sont compétents en la matière (selon la commission constitutionnelle du Parlement, ces organes ne peuvent pas être soumis au contrôle du délégué à la protection des données).</p>
Date de création (ou état des travaux en cours)	Aucun organe spécifique pour la protection des données à caractère personnel par les juridictions dans l'exercice de leurs activités juridictionnelles n'a été envisagé.
Composition	<p>Le chancelier de la Justice et le médiateur du Parlement sont des organes constitutionnels (gardiens suprêmes de la légalité).</p> <p>Le Président de la République nomme un chancelier de la Justice et un chancelier-adjoint de la Justice attachés au gouvernement. Le Parlement de Finlande désigne le médiateur du Parlement et deux médiateurs adjoints pour un mandat de quatre ans renouvelable.</p>
Règles applicables aux membres et garanties d'indépendance	<p>Conditions d'éligibilité: connaissance approfondie du droit.</p> <p>Soumission au secret professionnel.</p> <p>Ils exercent leurs fonctions en toute neutralité et indépendamment du gouvernement ou du Parlement. Ils sont tenus de déclarer leurs engagements et leurs intérêts financiers.</p>

Missions	<p>Les gardiens suprêmes de la légalité agissent aussi bien à la suite d'une plainte que de leur propre initiative lorsqu'il y a lieu de soupçonner qu'une autorité, y compris une juridiction, ou un fonctionnaire a enfreint la loi ou ses obligations.</p> <p>Ils peuvent émettre des recommandations et des avis ainsi que donner des avertissements aux personnes concernées.</p> <p>Ils peuvent également donner à la police l'ordre d'entamer une instruction pénale.</p> <p>Ils sont tenus de remettre chaque année un rapport sur leurs activités au gouvernement et au Parlement (le chancelier de la Justice) ou au Parlement (le médiateur du Parlement)</p>
Voie de recours	Absence de voies de recours.

[...]

FRANCE

Nom, nature et objet de l'organe ou du mécanisme de contrôle	<p>Exclusion de la compétence de l'organe général [la Commission nationale de l'informatique et des libertés; ci-après la «CNIL»] pour les traitements effectués par les juridictions dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle.</p> <p>Le maintien de la compétence de la CNIL pour les «autres activités» ressort de la délibération de la CNIL¹ relative au projet de loi du 13 décembre 2017 relatif à la protection des données personnelles et du silence du texte final sur ce point.</p>
Date de création (ou état des travaux en cours)	<p>Projet de loi du 13 décembre 2017 relatif à la protection des données personnelles, adopté le 14 mai 2018 et quasiment intégralement validé par le Conseil constitutionnel le 12 juin 2018.²</p> <p>Loi promulguée le 20 juin 2018 (JORF du 21 juin 2018).</p> <p>L'article 4 du projet de loi insère un point V. à l'article 44 de la loi «informatique et libertés»:</p> <p><i>«Dans l'exercice de son pouvoir de contrôle portant sur les traitements relevant du règlement (UE) 2016/679 [...] et de la présente loi, la [CNIL] n'est pas compétente pour contrôler les opérations de traitement effectuées, dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle, par les juridictions».</i></p>
Composition	Sans objet.
Règles applicables aux membres et garanties d'indépendance	Sans objet.

¹ Délibération n° 2017-299 du 30 novembre 2017 portant avis sur un projet de loi d'adaptation au droit de l'Union européenne de la loi n° 78-17 du janvier 1978.

² Décision n° 2018-765 DC du 12 juin 2018, «loi relative à la protection des données personnelles».

Missions (celles qui restent entre les mains de la CNIL en fait)	<ul style="list-style-type: none"> - Le projet de loi ne prévoit l'exclusion de la compétence de la CNIL qu'en ce qui concerne les traitements effectués par les juridictions dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle. Dès lors, dans le silence du projet de loi, la CNIL devrait rester compétente pour le contrôle des autres activités des juridictions. À cet égard, <u>la délibération de la CNIL</u> relative au projet de loi précisait que l'exclusion de sa compétence pour ce qui concerne les traitements effectués par les juridictions dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle ne saurait faire obstacle à la mise en œuvre de sa compétence s'agissant des traitements extérieurs aux dossiers de procédure et utilisés dans le cadre de ces missions (Cassiopée, Fnaeg, etc.), ni, au demeurant, aux vérifications qu'implique la mise en œuvre du droit d'accès indirect prévu à l'article 41 de la loi (traitements intéressant la sûreté de l'État, la défense ou la sécurité publique). - Par ailleurs, le projet de loi exclut la désignation d'un délégué pour les juridictions dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle. Pour autant, dans sa <u>délibération</u>, la CNIL a rappelé que <i>«les traitements mis en œuvre par les juridictions peuvent relever d'autres domaines que l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles (par exemple, pour assurer la sécurité des locaux ou informatique ou pour la gestion d'activités non juridictionnelles), ce qui induira en tout état de cause une obligation de disposer d'un délégué du fait de leur nature d'organisme public. Par ailleurs, une extension du périmètre de la désignation des délégués, sous réserve de l'adaptation de leurs missions, ne pourrait que contribuer à une meilleure gestion globale des traitements de données à caractère personnel en France»</i>.
Voie de recours	Sans objet.

[...]

GRÈCE

Nom, nature et objet de l'organe ou du mécanisme de contrôle	Selon les articles 2, paragraphe 6, et 65 du projet de loi ¹ , le contrôle du traitement des données est opéré: a) par le juge en chef de chaque juridiction (ou par un juge désigné par lui); b) par le procureur en chef de chaque parquet; c) par un comité composé de trois membres des Hautes juridictions, désignés par le président de la juridiction ou choisi par son Assemblée. L'Autorité indépendante de protection des données personnelles n'exerce aucun pouvoir de contrôle des données dans le cadre des activités juridictionnelles.
Date de création (ou état des travaux en cours)	Sans objet.
Composition	Sans objet.
Règles applicables aux membres et garanties d'indépendance	Aucune référence spécifique dans le projet de la nouvelle loi. En vertu de la Constitution, les juges et les procureurs jouissent d'une indépendance vis-à-vis des autres pouvoirs. La loi 2472/97, actuellement en vigueur, prévoit, dans un souci de préserver l'indépendance du pouvoir judiciaire, que les juges n'ont pas l'obligation de communiquer les fichiers de données à l'Autorité de protection des données personnelles ni d'obtenir son autorisation. Le contrôle des responsables du traitement appartient aux chefs hiérarchiques de l'administration de la justice ² .
Missions	Les juges en chef des tribunaux et les procureurs en chef des parquets contrôlent la mise en conformité avec le règlement et la loi applicable, donnent des instructions pour leur application et examinent les plaintes au sujet des violations.

¹ Il convient de relever que le processus de consultation publique s'est achevé le 5 mars 2018. À ce jour, le projet de loi n'est pas encore déposé au Parlement. Il ressort du projet de loi que le texte de l'article 65 n'est pas encore finalisé ou définitif.

² Articles 2, sous b), et 7A de la loi 2472/1997, ce dernier modifié par l'article 10 de la loi 3090/2002. Voir, à ce sujet, Hristodoulou, C., *Dikaio Prosopikon Dedomenon*, Nomiki Vivliothiki, 2013, p. 70 et 71.

	Quant au comité des juges, celui-ci émet des directives et des lignes directrices aux fins d'une application uniforme de la réglementation. Il émet, également, des avis sur des questions d'importance majeure ou à la demande des juges en chef des juridictions et des procureurs en chef des parquets.
Voie de recours	L'existence d'une voie de recours ne ressort pas du projet de la loi.

[...]

HONGRIE

Nom, nature et objet de l'organe ou du mécanisme de contrôle	L'Autorité nationale chargée de la protection des données et de la liberté de l'information ¹ est l'organe chargé du contrôle du respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel par les juridictions dans l'exercice de leurs activités juridictionnelles. Cette autorité est un organe général en matière de protection des données.
Date de création (ou état des travaux en cours)	Aucun organe spécifique n'est envisagé pour le moment. Il n'y a pas de travaux législatifs en cours relatifs à la mise en place d'un organe spécifique chargé de cette mission. L'entrée en application du RGPD ne semble pas avoir suscité d'interrogations concernant la compétence de l'organe général de la protection des données à l'égard des activités juridictionnelles, ni au niveau de la doctrine, ni au niveau des travaux législatifs. À cet égard, il convient toutefois de noter que, au cours de 2014, des travaux préparatoires ont été entrepris au sein de l'Office national de la justice en vue d'ouvrir un débat sur un projet de loi qui était censée réglementer la gestion des données liées à l'activité juridictionnelle. À l'issue de ces travaux préparatoires, pourtant, l'Office national de la justice a été d'avis que la réglementation actuelle était appropriée, n'ayant proposé aucune modification concernant le rôle de l'organe général.
Composition	<ul style="list-style-type: none"> • Un président; • Un vice-président; • Le personnel de l'autorité nationale, qui se compose de fonctionnaires et d'agents contractuels.
Règles applicables aux membres et garanties d'indépendance	<ul style="list-style-type: none"> • Le président de l'Autorité est nommé par le Président de la République sur proposition du Premier ministre, pour un mandat de neuf ans, choisi parmi des juristes émérites et expérimentés; • Le vice-président est nommé par le président de l'Autorité nationale pour un mandat indéterminé; • Une loi organique détermine le régime

¹ La réglementation hongroise est fondée sur la loi n° CXII de 2011, sur l'autodétermination en matière d'information et la liberté de l'information, qui, aux termes de son article 77, sous a), transpose la directive 95/46/CE dans l'ordre juridique hongrois.

	<p>d'incompatibilité des membres et de leurs fonctions;</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'Autorité est indépendante et n'est soumise qu'à la loi, elle ne peut recevoir aucune instruction dans son domaine de compétence et accomplit sa mission en toute autonomie par rapport à d'autres organismes, sans subir quelque influence que ce soit.
Missions	<p>L'Autorité a pour mission de contrôler l'application du droit relatif à l'accès aux données d'intérêt général et aux données accessibles pour des motifs d'intérêt général ainsi qu'à la protection des données à caractère personnel.</p> <p>Lorsqu'elle soupçonne l'existence d'un traitement illicite des données à caractère personnel, l'Autorité nationale peut ouvrir une enquête. Si un traitement illicite de ces données est constaté, elle peut, d'une part, ordonner au responsable du traitement des données de procéder à la rectification, au verrouillage, à l'effacement ou à la destruction des données opérationnelles à caractère personnel et, d'autre part, infliger des amendes.</p>
Voie de recours	<p>Les décisions de l'Autorité ne peuvent pas faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, mais un recours en contentieux administratif peut être formé devant le Fővárosi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság (tribunal administratif et du travail de Budapest), qui a une compétence exclusive concernant ces litiges.</p>

[...]

IRLANDE

Selon la nouvelle *Data Protection Act 2018*, le président de la Cour suprême est compétent pour nommer un «juge désigné» chargé de veiller au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel par les juridictions dans l'exercice de leurs activités juridictionnelles.¹ Cette loi a été signée par le président de la République irlandaise le 24 mai 2018 afin de coïncider avec l'entrée en vigueur du RGPD, toutefois, certaines de ses sections (mineures) ne sont pas encore en vigueur.²

Nom, nature et objet de l'organe ou du mécanisme de contrôle	<p>Contrôle assuré par les juridictions elles-mêmes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à travers un juge nommé pour cette fonction par le président de la Cour suprême; - un panel de trois juges, nommés par le président de la Cour suprême, détermine les modalités d'application des restrictions aux droits et aux obligations découlant du RGPD pour des motifs liés à la protection de l'indépendance de la justice et des procédures judiciaires;³ - les comités de règlement de procédure de chaque juridiction établissent les règles pour le traitement des données à caractère personnel contenues dans un dossier judiciaire (<i>court record</i>).⁴
Date de création (ou état des travaux en cours)	À cette date, aucune information n'est disponible.
Composition	Voir la partie «Nom, nature et objet de l'organe ou du mécanisme de contrôle».

¹ *Data Protection Act 2018*, section 157, paragraphe 1: "The judge ('assigned judge') for the time being assigned for that purpose by the Chief Justice shall be competent for supervision of data processing operations of the courts when acting in their judicial capacity."

² Les sections 7, paragraphe 3 (abrogations), 25 (comptes de la commission pour la protection des données), 30 (profils d'enfants pour publicité directe) et 176, sous b), (modification d'une loi existante) ne sont toujours pas entrées en vigueur. En revanche, les sections 1 à 9 (dont la section 7 relative au mécanisme du contrôle du respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel par les juridictions dans l'exercice de leurs activités juridictionnelles) sont entrées en vigueur le 24 mai 2018. Les autres dispositions de cette loi sont entrées en vigueur le 25 mai 2018.

³ *Data Protection Act 2018*, section 158.

⁴ *Data Protection Act 2018*, section 159. À savoir, le *Superior Courts Rules Committee* pour les trois juridictions supérieures, le *Circuit Court Rules Committee* et le *District Court Rules Committee*.

Règles applicables aux membres et garanties d'indépendance	<p>L'article 35.2 de la Constitution assure l'indépendance des juges dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.</p> <p>La section 158 de la <i>Data Protection Act 2018</i> assujettit les pouvoirs du panel aux exigences de nécessité et de proportionnalité pour protéger l'indépendance de la justice et des procédures judiciaires, ainsi qu'à l'article 23, paragraphe 2, du RGPD.</p>
Missions	<p>Les décisions rendues par le juge désigné et les règles spéciales s'appliqueront aux activités juridictionnelles. À cette date, aucune information n'est publiquement disponible.</p>
Voie de recours	<p>Les sections 117 et 128 de la nouvelle loi semblent ne pas exclure la possibilité de former un recours contre les décisions du juge désigné. En outre, selon ces sections, le <i>Circuit Court</i>, conjointement avec la <i>High Court</i>, sont compétents pour connaître des actions délictuelles sous la <i>Data Protection Act 2018</i> intentées à l'encontre des contrôleurs des données.</p>

[...]

ITALIE

<p>Nom, nature et objet de l'organe ou du mécanisme de contrôle</p>	<p>La loi exclut expressément la compétence de l'organe général de protection des données à caractère personnel, à savoir l'"Autorità Garante per la protezione dei dati personali", pour veiller sur la protection des données à caractère personnel dans le cadre des activités juridictionnelles des juridictions.</p> <p>Le décret législatif n° 51 du 18 mai 2018¹ a transposé la directive (UE) 2016/680 dans l'ordre juridique italien. Son article 37, paragraphe 6, exclut expressément la compétence de l'organe général de protection des données à caractère personnel pour veiller sur la protection des données à caractère personnel, conformément à ladite directive, dans le cadre des activités juridictionnelles des juridictions.</p> <p>De plus, il convient de signaler qu'un projet de décret législatif - A.n.22 Sénat² - à l'approbation des Chambres - délai pour l'entrée en vigueur le 21 août 2018 - est en cours afin d'harmoniser l'actuel code de la protection des données, le décret législatif n° 196/2003, avec le règlement (UE) 2016/679 et la réglementation du nouveau décret législatif n° 51/2018, transposant la directive (UE) 2016/680.</p> <p>S'agissant du projet de décret législatif, il convient de faire référence à:</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'article 2-undecies, paragraphe 4, qui, en application de l'article 23 du règlement, paragraphe 1, sous f), vise les "limitations aux droits de l'intéressé pour des raisons de justice" et définit comme des "raisons de justice" "le traitement des données personnelles directement liées au traitement judiciaire des affaires ou des litiges, ou qui, en matière de traitement juridique et économique du personnel de la magistrature, ont une incidence directe sur la fonction juridictionnelle, ainsi que les activités d'inspection sur les juridictions."
--	--

¹ Decreto legislativo 18 maggio 2018, n. 51, "Attuazione della direttiva (UE) 2016/680 del Parlamento europeo e del Consiglio, del 27 aprile 2016, relativa alla protezione delle persone fisiche con riguardo al trattamento dei dati personali da parte delle autorità competenti a fini di prevenzione, indagine, accertamento e perseguimento di reati o esecuzione di sanzioni penali, nonché alla libera circolazione di tali dati e che abroga la decisione quadro 2008/977/GAI del Consiglio", disponible sous le lien suivant: <http://www.gazzettaufficiale.it/eli/id/2018/05/24/18G00080/sg>.

² Disponible sous le lien suivant: <http://www.senato.it/leg/18/BGT/Schede/docnonleg/36139.htm>.

	<p>Dans ce contexte, l'exercice des droits en vertu des articles 12 à 22 et 34 du règlement – à savoir la transparence, l'information et l'accès aux données à caractère personnel, la rectification et l'effacement, le droit d'opposition et de prise de décision individuelle automatisée, et la communication à la personne concernée d'une violation de données à caractère personnel – sont régis par les lois ou les réglementations compétentes, dans le respect du paragraphe 2 de l'article 23 du règlement précité.</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'article 154, paragraphe 7, qui exclut la compétence de l'organe général de protection des données à caractère personnel pour veiller sur la protection des données dans le cadre des activités juridictionnelles des juridictions. • l'article 160, abrogeant l'actuel paragraphe 5, qui, en matière de contrôles spécifiques, prévoit l'adoption de modalités visant le respect des attributions des juridictions et de l'organe général de protection des données à caractère personnel. Le paragraphe 6, restant en vigueur, prévoit que la validité, l'efficacité et l'utilisation dans l'activité juridictionnelle d'actes et documents, non conformes à la protection des données personnelles, sont soumises aux règles pertinentes de procédures civile et pénale³.
Date de création (ou état des travaux en cours)	Sans objet.
Composition	Sans objet.
Règles applicables aux membres et garanties d'indépendance	Sans objet.
Missions	Sans objet.
Voie de recours	Voir l'article 2-undecies, paragraphe 4, et l'article 160, paragraphe 6, du projet de décret législatif – A. n. 22 Sénat - à l'approbation des Chambres – délai pour l'entrée en vigueur le 21 août 2018, précités.

[...]

³ À titre d'exemple, signalons l'article 191 du code de procédure pénale qui prévoit la non-utilisabilité des preuves acquises en violation des interdictions prévues par loi.

LETTONIE

<p>Nom, nature et objet de l'organe ou du mécanisme de contrôle</p>	<p>Il convient de rappeler que l'organe général de protection des données à caractère personnel actuel (Datu valsts inspekcija, l'inspection nationale des données) a l'obligation générale d'adopter les décisions et d'examiner les plaintes concernant la protection des données à caractère personnel, ainsi que le droit d'effectuer un contrôle concernant le traitement des données. Selon la jurisprudence (l'arrêt du 18 février 2008 du tribunal administratif de district), d'un côté, l'inspection nationale des données n'a pas le droit d'intervenir dans les activités des juges concernant la préparation et la prise des décisions dans les affaires. De l'autre côté, cette inspection a tout de même vérifié si le juge n'a pas enfreint la loi sur la protection des données à caractère personnel.</p> <p>Afin d'implémenter les dispositions du RGPD, une loi sur le traitement des données à caractère personnel¹ a été adoptée afin de remplacer la loi sur la protection des données à caractère personnel. Cette nouvelle loi prévoit, entre autres, le renforcement de l'indépendance de l'organe général en matière de protection des données, successeur de l'inspection nationale des données et ayant le même nom. Par exemple, le directeur de cette institution, sélectionné dans le cadre de la procédure ouverte et proposé par une commission créée par le Cabinet des ministres (gouvernement), sera approuvé par le Cabinet des ministres pour un mandat de 5 ans. La même personne ne peut pas exécuter les fonctions de directeur pendant plus de deux mandats consécutifs. Les décisions de cette institution seront attaquables devant les juridictions administratives.</p>
<p>Date de création (ou état des travaux en cours)</p>	<p>Au cas où, un organe spécifique a été créé ou est envisagé.</p> <p>Il ne semble pas que la création d'un organe spécifique soit envisagée, en tout cas, la loi précitée ne mentionne rien à cet égard.</p>
<p>Composition</p>	<p>Voir la partie «Nom, nature et objet de l'organe ou du mécanisme de contrôle».</p>
<p>Règles applicables aux membres et garanties</p>	<p>Voir la partie «Nom, nature et objet de l'organe ou du</p>

¹ Personālu datu apstrādes likums. Publicēts : "Latvijas Vēstnesis", 132 (6218), 04.07.2018. En vigueur depuis le 5 juillet 2018.

d'indépendance	mécanisme de contrôle».
Missions	<p>En vertu de l'article 4 de la loi sur le traitement des données à caractère personnel, les missions principales de l'inspection nationale des données sont notamment de contrôler la compatibilité du traitement des données avec des lois, de promouvoir un respect plus efficace de la protection des données, d'assurer la procédure de la certification et la vérification de la qualification des délégués à la protection des données.</p> <p>Les décisions de l'inspection nationale des données, considérées comme des actes administratifs individuels, peuvent être attaquées devant les juridictions administratives selon la procédure prévue par la loi sur la procédure administrative.</p>
Voie de recours	Voir la partie «Missions».

[...]

LITUANIE

Nom, nature et objet de l'organe ou du mécanisme de contrôle	Le contrôle est assuré par les juridictions elles-mêmes ¹ . (La compétence de l'organe général en matière de protection des données, à savoir l'Inspection nationale de protection des données, est limitée aux activités administratives des juridictions).
Date de création (ou état des travaux en cours)	Sans objet.
Composition	Le président de la juridiction respective ou la personne déléguée par ce président.
Règles applicables aux membres et garanties d'indépendance	Sans objet.
Missions	La mission du président de la juridiction est d'assurer, au sein de sa juridiction, le respect des principes fondamentaux en matière de protection des données. Il est recommandé de respecter ces principes lors de la rédaction des actes judiciaires et des actes de procédure, c'est-à-dire d'éviter d'y mentionner des données excessives à caractère personnel non exigées par la loi ou les circonstances de l'affaire. En cas de besoin, le président de la juridiction peut adopter des mesures organisationnelles, telles que des injonctions, des instructions ou des recommandations.
Voie de recours	La personne concernée peut former un recours contre tout acte ou toute omission du président de la juridiction, devant le président de la juridiction supérieure dans un délai de trois mois qui commence à courir à partir du jour de la réception d'un tel acte ou à partir du jour de l'expiration d'un délai pour présenter un tel acte.

[...]

¹ Décision du Conseil de la magistrature, du 16 mars 2007, n° 13P-33, portant adoption des règles applicables au traitement des données personnelles dans les tribunaux (Asmens duomenų tvarkymo teismuose taisyklės, patvirtintos 2007-03-16 Teisėjų tarybos nutarimu n° 13P-33).

LUXEMBOURG

<p>Nom, nature et objet de l'organe ou du mécanisme de contrôle</p>	<p>Actuellement, la Commission nationale pour la protection des données est l'autorité de contrôle de droit commun, en vertu de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel, pour ce qu'on peut appeler le «régime général» de protection des données à caractère personnel, en ce sens qu'elle est compétente pour toute matière sauf disposition légale contraire.</p> <p>S'agissant du traitement des données dites «judiciaires» visées à l'article 8 de la loi précitée, celles-ci ne font actuellement pas l'objet d'un contrôle de la part d'une autorité de contrôle spécifique. À noter qu'en ce qui concerne les traitements de données effectués notamment par la Police, l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 prévoit une autorité de contrôle spécifique chargée de les contrôler et de les surveiller.</p> <p>Dans le cadre du projet de loi n° 7168 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, le législateur luxembourgeois préconise la création d'une nouvelle autorité de contrôle, appelée «autorité de contrôle judiciaire», chargée de veiller sur les traitements des données à caractère personnel effectués par toutes les juridictions dans l'exercice de leurs activités juridictionnelles.</p> <p>Cette autorité de contrôle judiciaire sera compétente pour la supervision des traitements effectués par les juridictions de l'ordre judiciaire, y compris le ministère public, et de l'ordre administratif dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, que ce soit pour les finalités prévues par l'article 1 dudit projet de loi n° 7168 ou pour celles visées par le RGPD. Ces traitements sont donc exclus de la compétence de la nouvelle Commission nationale.</p> <p>Toute personne concernée peut introduire, auprès de la Commission nationale pour la protection des données, une réclamation contre des opérations de traitement de données à caractère personnel si elle considère que le traitement des données a été effectué contrairement à la loi luxembourgeoise.</p>
--	---

	Par dérogation à cette règle, les réclamations contre des opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions, sont traitées par l'autorité de contrôle judiciaire.
Date de création (ou état des travaux en cours)	Non communiquée (projet de loi n° 7168).
Composition	<p>L'autorité de contrôle judiciaire se composera de six membres effectifs ou de leurs suppléants comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - un représentant de la Cour supérieure de Justice, - un représentant des autres juridictions de l'ordre judiciaire, - un représentant des juridictions de l'ordre administratif, - un représentant du Parquet général, - un représentant du Parquet de l'arrondissement de Luxembourg ou de l'arrondissement de Diekirch, - un représentant de la Commission Nationale pour la Protection des Données.
Règles applicables aux membres et garanties d'indépendance	<ul style="list-style-type: none"> - Les représentants doivent avoir au moins trois ans d'ancienneté au sein de la magistrature de l'ordre judiciaire au sens large ou de la Commission nationale pour la protection des données, - Le mandat est de six ans et renouvelable une fois, - Pendant la durée de leur mandat, les membres effectifs bénéficient chacun d'une prime mensuelle ne pouvant pas repris dans le calcul de la pension de retraite, - L'autorité de contrôle judiciaire agit en toute indépendance dans l'exercice des pouvoirs dont elle est investie. <p>Dans l'exercice de leurs missions et de leurs pouvoirs, les membres demeurent libres de toute influence extérieure, qu'elle soit directe ou indirecte, et ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions de quiconque.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les membres s'abstiennent de tout acte incompatible avec leurs fonctions et, pendant la durée de leur mandat, n'exercent aucune activité professionnelle incompatible avec celles-ci, qu'elle soit rémunérée ou non.-, - Les membres sont soumis au secret professionnel.

<p>Missions</p>	<p>L'autorité de contrôle judiciaire est compétente pour contrôler les traitements des données à caractère personnel effectués par toutes les juridictions de l'ordre judiciaire au sens large, y compris le ministère public et les juridictions administratives dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles. Il convient de signaler que la formulation «l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles» vise le traitement des données à caractère personnel opéré dans le cadre de la prise d'une décision juridictionnelle prévue par la loi, et non pas des décisions purement administratives. Il est proposé également de soumettre au contrôle de l'autorité de contrôle judiciaire les traitements effectués par le ministère public en amont et en aval de la prise de décision juridictionnelle.</p> <p>À noter que les données policières ne relèveront pas de la compétence de l'autorité de contrôle judiciaire mais de la compétence de la Commission nationale pour la protection des données. Dorénavant, pour déterminer la compétence d'une des deux autorités de contrôle, la question déterminante ne sera plus la finalité de la donnée concernée, mais celle de savoir si l'autorité compétente participe à la prise ou à l'exécution d'une décision juridictionnelle.</p> <p>Les missions de l'autorité de contrôle seront de:</p> <ul style="list-style-type: none"> - contrôler l'application de la future loi relative au traitement des données judiciaires, - favoriser la sensibilisation du public et sa compréhension des risques, des règles, des garanties et des droits concernant le traitement de ces données, - conseiller la Chambre des députés, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives dans ce domaine, - encourager la sensibilisation des responsables du traitement et des sous-traitants des traitements de ces données, - fournir sur demande, à toute personne concernée, des informations sur l'exercice de ses droits et, le cas échéant, coopérer avec la Commission nationale pour la protection des données et les autorités de contrôle étrangères, - traiter les réclamations introduites par une personne concernée et informer celle-ci de l'issue de l'enquête dans un délai raisonnable,
------------------------	--

	<ul style="list-style-type: none"> - coopérer avec d'autres autorités de contrôle, - effectuer des enquêtes, - suivre les évolutions pertinentes qui ont une incidence sur la protection des données à caractère personnel.
Voie de recours	<p>La personne concernée peut introduire un recours juridictionnel contre les décisions prises par l'autorité de contrôle judiciaire relative à un traitement de données à caractère personnel relevant du champ d'application de la future loi luxembourgeoise transposant la directive (UE) 2016/680, devant la chambre de la Cour d'appel.</p> <p>Un recours juridictionnel peut être également introduit par la personne concernée contre les décisions prises par l'autorité de contrôle judiciaire relevant du champ d'application du règlement (UE) 2016/679, auprès du tribunal administratif.</p>

[...]

PAYS-BAS

<p>Nom, nature et objet de l'organe ou du mécanisme de contrôle</p>	<p>(1) Le procureur général près la Cour suprême des Pays-Bas (<i>Procureur-Generaal bij de Hoge Raad der Nederlanden</i>, ci-après le "procureur général") surveille le traitement des données à caractère personnel des personnes physiques effectué par les tribunaux de première instance (<i>rechtbanken</i>), les cours d'appel (<i>gerechtshoven</i>), la Cour suprême (<i>Hoge Raad</i>), ainsi que le parquet de celle-ci, conjointement avec les délégués à la protection des données désignés par ces juridictions.¹ Il convient de préciser qu'il s'agit d'un organe auquel ledit pouvoir de surveillance a été attribué à partir du 25 mai 2018. Les délégués précités ont surtout un rôle consultatif et pédagogique.²</p> <p>(2) Le comité-RGPD pour les juridictions administratives supérieures (<i>AVG³-Commissie bestuursrechtelijke colleges</i>, ci-après le "comité-RGPD") surveille le traitement des données à caractère personnel des personnes physiques effectué par la section du contentieux administratif du Conseil d'État (<i>Afdeling bestuursrechtspraak van de Raad van State</i>), la cour d'appel en matière de sécurité sociale et de fonction publique (<i>Centrale Raad van Beroep</i>) et la cour d'appel du contentieux administratif en matière économique (<i>College van Beroep voor het bedrijfsleven</i>).</p> <p>Dans l'exercice de leurs compétences, le procureur général et le comité-RGPD coopèrent avec les délégués à la protection des données désignés par les juridictions respectives.⁴</p>
--	---

¹ Voir le point 1, lu conjointement avec le point 7 de la réglementation relative à la surveillance du traitement des données à caractère personnel effectué par les tribunaux de première instance, les cours d'appel, la Cour suprême des Pays-Bas et le parquet de celle-ci ([Regeling toezicht verwerking persoonsgegevens door gerechten en het parket bij de Hoge Raad](#), ci-après la "RTVP").

² Voir le point 5 de la RTVP.

³ Algemene Verordening Gegevensbescherming.

⁴ Voir, en ce qui concerne le procureur général, le point 5, sous d), de la RTVP et, quant au comité-RGPD, le point 5.5 de la réglementation relative au traitement des données à caractère personnel par les juridictions administratives ([Regeling verwerking persoonsgegevens bestuursrechtelijke colleges](#), ci-après la "RVPBC").

Date de création (ou état des travaux en cours)	Le 25 mai 2018. ⁵
Composition	<p>(1) Le procureur général près la Cour suprême et, lorsqu'une plainte vise le traitement des données à caractère personnel relevant de la responsabilité propre du procureur général, son adjoint.⁶ Le procureur général est assisté par des délégués à la protection des données.</p> <p>(2) Le comité-RGPD se compose des membres de la section du contentieux administratif du Conseil d'État, de la cour d'appel en matière de sécurité sociale et de fonction publique, ainsi que de la cour d'appel du contentieux administratif en matière économique.⁷ Pour chaque juridiction, un membre est désigné, ainsi qu'un suppléant.</p>
Règles applicables aux membres et garanties d'indépendance	<p>(1) Le procureur général:</p> <ul style="list-style-type: none"> - La réglementation relative à la surveillance du traitement des données à caractère personnel effectué par les tribunaux de première instance, les cours d'appel, la Cour suprême des Pays-Bas et le parquet de celle-ci (<i>Regeling toezicht verwerking persoonsgegevens door gerechten en het parket bij de Hoge Raad</i>, ci-après la "RTVP") est applicable. - Les compétences du procureur général sont basées sur l'article 121 de la loi sur l'organisation judiciaire, ainsi que la section 1a du chapitre II, relatif au traitement des plaintes par la Cour suprême de cette même loi. Les plaintes introduites sont, dans la mesure du possible, traitées conformément à la section 1a du chapitre II, précitée, de la loi sur l'organisation judiciaire.⁸ - Il n'y a pas de dispositions spécifiques concernant les garanties d'indépendance. Néanmoins, il convient de rappeler qu'en vertu du point 10 RTVP précitée, une plainte visant le traitement des données à caractère personnel relevant de la responsabilité du procureur général est examinée par son adjoint.

⁵ Voir le point 8.3 de la RVPBC. Quant au procureur général, il convient de rappeler qu'il s'agit d'un organe existant auquel le pouvoir de surveillance a été attribué à partir du 25 mai 2018.

⁶ Voir le point 10 de la RTVP.

⁷ Voir le point 4.1 de la RVPBC.

⁸ Voir le point 9 de la RTVP, ainsi que la note de bas de page n° 4.

	<p>(2) Le comité-RGPD:</p> <ul style="list-style-type: none"> - La réglementation relative au traitement des données à caractère personnel par les juridictions administratives (<i>Regeling verwerking persoonsgegevens bestuursrechtelijke colleges</i>, ci-après la "RVPBC") s'applique. - Le point 5.1 RVPBC prévoit que le comité-RGPD peut examiner une plainte en formation de trois membres ou d'un membre unique. En vertu du point 5.2 RVPBC, l'examen par un membre unique est effectué par un juge qui n'appartient pas à la juridiction faisant l'objet de la plainte. - Ledit examen aboutit à l'émission d'un avis sur le caractère fondé ou non de la plainte. Il convient de préciser que c'est bien le président de la section du contentieux administratif du Conseil d'État ou l'administration des deux autres juridictions qui rend la décision relative à une plainte en tenant compte de l'avis du comité-RGPD.⁹ Si la décision finale du président de la section du contentieux administratif du Conseil d'État ou de l'administration d'une des deux autres juridictions diffère de l'avis du comité-RGPD, cette décision doit énumérer les justifications de la dérogation.¹⁰
<p>Missions</p>	<p>(1) Le procureur général surveille le traitement des données à caractère personnel des personnes physiques effectué par les tribunaux de première instance, les cours d'appel, la Cour suprême des Pays-Bas et le parquet de celle-ci. À cet égard, le procureur général est habilité à:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contrôler et assurer l'application des dispositions du règlement général sur la protection des données.¹¹ Il ne s'agit pas d'un pouvoir de sanction ou d'intervention, mais plutôt d'un moyen pour pouvoir s'adresser aux responsables du traitement des données en cas de traitement douteux des données à caractère personnel ou pour pouvoir demander à la Cour suprême de procéder à une analyse du caractère justifié ou non d'un traitement des données;

⁹ Voir le point 3.1 de la RVPBC.

¹⁰ Voir le point 7.4 de la RVPBC.

¹¹ Voir le point 6 de la RTVP.

	<ul style="list-style-type: none"> - Examiner toutes les plaintes formulées contre le traitement des données à caractère personnel effectué par lesdites juridictions ou le parquet de la Cour suprême.¹² Ensuite, le procureur décide ou non de demander à la Cour suprême d'analyser la manière dont une juridiction spécifique a traité certaines données à caractère personnel; - Déposer une requête de sa propre initiative auprès de ladite Cour suprême, aux fins de procéder à une analyse de la manière dont une certaine juridiction précitée ou le parquet de la Cour suprême traite des données à caractère personnel;¹³ - Établir un rapport annuel, contenant une liste des types de plaintes et d'infractions signalées;¹⁴ - Promouvoir la connaissance des risques, des règles et des droits relatifs au traitement des données à caractère personnel.¹⁵ <p>(2) Le comité-RGPD surveille le traitement des données à caractère personnel des personnes physiques effectué par la section du contentieux administratif du Conseil d'État, la cour d'appel en matière de sécurité sociale et de fonction publique, ainsi que la cour d'appel du contentieux administratif en matière économique. À cet égard, le comité:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Examine toutes les plaintes formulées contre le traitement des données à caractère personnel effectué par la section du contentieux administratif du Conseil d'État, la cour d'appel en matière de sécurité sociale et de fonction publique, ainsi que la cour d'appel du contentieux administratif en matière économique;¹⁶ - Émet des avis consultatifs au président du Conseil d'État ou à l'administration des deux autres juridictions précitées dans le cadre du traitement des plaintes.¹⁷ Le comité prend position, à cet égard, sur l'existence ou
--	---

¹² Voir les points 6 et 7 de la RTVP.

¹³ Voir le point 17 de la RTVP.

¹⁴ Voir le point 19 de la RTVP.

¹⁵ Voir le point 6 de la RTVP.

¹⁶ Voir les points 5.1 à 5.6 de la RVPBC.

¹⁷ Voir les points 3.1 et 7.1 de la RVPBC.

	<p>non d'une violation du règlement général sur la protection des données;¹⁸</p> <ul style="list-style-type: none"> - Examine la possibilité de traiter la plainte de manière informelle;¹⁹ - Émet des avis de manière générale sur la façon de traiter des données à caractère personnel;²⁰ - Établit un rapport annuel, contenant un aperçu du nombre de plaintes introduites, la nature des plaintes, ainsi que les conclusions du comité.²¹
Voie de recours	Absence de voies de recours spécifiques à l'encontre des décisions du procureur général et des avis du comité-RGPD.

[...]

[...]

¹⁸ Voir le point 3.2 de la RVPBC.

¹⁹ Voir le point 3.3 de la RVPBC.

²⁰ Voir le point 3.4 de la RVPBC.

²¹ Voir le point 3.5 de la RVPBC.

POLOGNE

<p>Nom, nature et objet de l'organe ou du mécanisme de contrôle</p>	<p>Actuellement, il n'y a pas d'organe de contrôle dans le domaine visé.</p> <p>Un projet de loi prévoit les organes ou mécanismes de contrôle en fonction des différents niveaux de juridictions:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Pour la Cour constitutionnelle, la Cour d'État, la Cour suprême, la Cour suprême administrative, les tribunaux militaires régionaux et les cours d'appel – le Conseil national de la magistrature (Krajowa Rada Sądownictwa), 2) Pour les autres juridictions – les présidents des juridictions d'un degré supérieur, par exemple: pour un tribunal d'arrondissement – le président du tribunal régional se trouvant dans la structure au-dessus dudit tribunal d'arrondissement; pour le tribunal régional administratif – le président de la Cour suprême administrative; pour le tribunal régional – le président de la cour d'appel se trouvant dans la structure au-dessus dudit tribunal régional.
<p>Date de création (ou état des travaux en cours)</p>	<p>La solution présentée ci-dessus n'est pas encore entrée en vigueur. Il s'agit d'un projet de loi, en cours de préparation au sein du gouvernement, faisant actuellement l'objet de consultations. Le projet n'a donc pas encore été envoyé au Parlement.</p>
<p>Composition</p>	<p>Il ne s'agit pas de nouveaux organes, les tâches de contrôle sont attribuées aux organes déjà existants.</p> <p>Notamment, le Conseil national de la magistrature est un organe constitutionnel appelé à veiller à l'indépendance des juridictions et des juges, fonctionnant en vertu de l'article 186, paragraphe 1, de la Constitution polonaise.</p> <p>Le Conseil national de la magistrature est composé:</p> <ul style="list-style-type: none"> - du premier président de la Cour suprême, du ministre de la Justice, du président de la Cour suprême administrative et d'une personne nommée par le Président de la République, - de quinze membres élus parmi les juges de la Cour suprême, des juridictions de droit commun, des juridictions administratives et des juridictions militaires,

	<p>- de quatre membres élus par la chambre basse du Parlement (la Diète) parmi les députés et de deux membres élus par le Sénat parmi les sénateurs.</p> <p>La question de composition en ce qui concerne les autres organes de contrôle (les présidents des juridictions) est sans objet.</p>
Règles applicables aux membres et garanties d'indépendance	<p>Conformément à l'article 186 de la Constitution, le Conseil national de la magistrature veille à l'indépendance des cours et des juges. C'est un organe constitutionnel, sur le plan purement juridique (c'est-à-dire, sans égard à la situation politique actuelle) indépendant.</p>
Missions	<p>Traitement des recours en la matière, sensibilisation des membres du pouvoir judiciaire aux obligations qui leur incombent en la matière, coopération avec d'autres organes de contrôle dans le domaine de l'exercice de fonctions juridictionnelles.</p> <p>Les organes sont investis du pouvoir de rendre des avis, des recommandations et des avertissements aux personnes en charge du traitement de données.</p>
Voie de recours	<p>Pas de voie de recours contre les décisions de l'organe de contrôle, qui seraient prévues expressément dans le projet.</p>

[...]

PORTUGAL

<p>Nom, nature et objet de l'organe ou du mécanisme de contrôle</p>	<p>Au Portugal, il n'existe pas un organe unique spécifiquement chargé du contrôle du respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel par les juridictions dans l'exercice de leurs activités juridictionnelles.</p> <p>Ce contrôle est assuré par les juridictions elles-mêmes, à savoir par le <i>Conselho Superior da Magistratura</i> (Conseil supérieur de la magistrature), s'agissant de la gestion des données concernant les affaires introduites auprès des tribunaux judiciaires; par le <i>Conselho Superior dos Tribunais Administrativos e Fiscais</i> (Conseil supérieur des tribunaux administratifs et fiscaux), s'agissant de la gestion des données concernant les affaires introduites auprès des tribunaux administratifs et fiscaux; par la <i>Procuradoria-Geral da República</i> (Procureur général de la République), en ce qui concerne essentiellement la gestion des données relatives aux enquêtes pénales et à d'autres affaires découlant de la compétence du ministère public; par le <i>Conselho de Acompanhamento dos Julgados de Paz</i> (Conseil d'accompagnement des juges de paix), pour ce qui concerne la gestion des données relatives aux affaires introduites auprès des juges de paix et; par le <i>Gabinete para a Resolução Alternativa de Litígios</i> (Bureau pour la résolution alternative de litiges), pour ce qui concerne la gestion des données relatives aux systèmes publics de médiation¹.</p> <p>La <i>Comissão para a Coordenação da Gestão dos Dados Referentes ao Sistema Judicial</i> (Commission pour la coordination de la gestion des données relatives au système judiciaire) a pour mission de veiller à ce que les compétences des entités de contrôle mentionnées ci-dessus soient exercées de façon coordonnée².</p> <p>La <i>Comissão Nacional de Proteção de Dados</i></p>
--	---

¹ Voir l'article 24 de la *Lei n° 34/2009, de 14 de Julho, que aprova o Regime Jurídico Aplicável ao Tratamento de Dados – Sistema Judicial* (loi n° 34/2009, du 14 juillet 2009, portant approbation du régime juridique applicable au traitement de données – système judiciaire), lu à la lumière de l'article 3 de ce diplôme.

² Voir l'article 25 de la loi n° 34/2009.

	<p>(Commission nationale pour la protection des données)³, entité administrative indépendante qui exerce ses fonctions auprès de l'Assemblée de la République⁴, dispose, en vertu de la législation actuellement en vigueur concernant le traitement des données relatives au système judiciaire⁵, de certaines compétences à cet égard, telles le pouvoir de recevoir des plaintes des titulaires des données relatives au système judiciaire⁶ et le fait de devoir être formellement informée, lors de leur désignation, de l'identité et des responsabilités des membres de la <i>Comissão para a Coordenação da Gestão dos Dados Referentes ao Sistema Judicial</i>⁷. À cet égard, il convient, en outre, de signaler que, avant l'entrée en vigueur de ladite législation concernant le traitement des données relatives au système judiciaire, cette Commission a adopté des recommandations concernant l'anonymat des parties à l'occasion de la publication des décisions de justice⁸.</p>
<p>Date de création (ou état des travaux en cours)</p>	<p>Le 24 avril 2018, le gouvernement a déposé un projet de loi⁹ visant à modifier le régime juridique applicable au traitement de données relatives au système judiciaire.</p>
<p>Composition</p>	<p>Le projet de loi prévoit le renforcement des compétences des entités juridictionnelles de gestion des données mentionnées ci-dessus et, en particulier, de la <i>Comissão para a Coordenação da Gestão dos Dados Referentes ao Sistema Judicial</i> en matière de contrôle du respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel par les juridictions dans l'exercice de leurs activités juridictionnelles. En outre, ce projet de</p>

³ Voir la loi n° 43/2004, du 18 août 2004, concernant l'organisation et le fonctionnement de la *Comissão Nacional de Protecção de Dados*.

⁴ Voir l'article 21 de la *Lei n° 67/98 de 26 de Outubro, Lei da Protecção de Dados Pessoais* (loi n° 67/98, du 26 octobre 1998, loi sur la protection des données à caractère personnel).

⁵ Loi n° 34/2009.

⁶ Voir l'article 2, paragraphe 3, de la loi n° 34/2009.

⁷ Voir l'article 44, paragraphe 1, de la loi n° 34/2009.

⁸ Délibérations n° 84/98 et n° 42/2000 et avis n° 8/99, par lesquels la *Comissão Nacional de Protecção de Dados* préconise l'anonymisation des décisions de justice contenant des éléments d'information identifiés ou identifiables susceptibles d'affecter le respect de la vie privée.

⁹ Proposta de Lei 126/XIII que altera o regime jurídico aplicável ao tratamento de dados referentes ao sistema judicial (proposition de loi 126/XIII modifiant le régime juridique applicable au traitement de données relatives au système judiciaire), disponible sous le lien suivant: <https://www.parlamento.pt/ActividadeParlamentar/Paginas/DetalleIniciativa.aspx?BID=42506>.

	loi limite la compétence de la <i>Comissão Nacional de Proteção de Dados</i> en matière de contrôle du traitement des données relatives au système judiciaire.
Règles applicables aux membres et garanties d'indépendance	<p>La <i>Comissão para a Coordenação da Gestão dos Dados Referentes ao Sistema Judicial</i> est actuellement composée par un président désigné par l'Assemblée de la République, choisi parmi des personnalités émérites et expérimentées, un ou deux représentants désignés par les entités juridictionnelles de gestion des données mentionnées ci-dessus, deux représentants désignés par l'Assemblée de la République, deux représentants désignés par l'<i>Instituto das Tecnologias de Informação na Justiça</i> (institut des technologies d'information de la justice) et deux représentants désignés par la <i>Direcção-Geral da Administração da Justiça</i> (direction générale de l'administration de la justice). Sa composition et ses missions sont revues en profondeur par le projet de loi dans le but de renforcer son rôle d'entité coordinatrice de la gestion des données relatives au système judiciaire.</p> <p>Afin de préserver l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'autonomie du ministère public, le projet de loi prévoit expressément¹⁰ que la compétence de la <i>Comissão Nacional de Proteção de Dados</i>, organe de nature administrative, ne s'étend pas au traitement des données effectué par les juridictions dans l'exercice de leurs activités juridictionnelles.</p>
Missions	Voir ci-dessus les pouvoirs conférés aux entités juridictionnelles de gestion des données et à la <i>Comissão para a Coordenação da Gestão dos Dados Referentes ao Sistema Judicial</i> .
Voie de recours	En vertu de la législation actuellement en vigueur concernant le traitement des données relatives au système judiciaire, le titulaire des données peut déposer une plainte auprès de la <i>Comissão Nacional de Proteção de Dados</i> ¹¹ .

[...]

¹⁰ Voir l'article 44, paragraphe 3, du projet de loi 126/XIII.

¹¹ Voir les articles 2, paragraphe 3, et 44, paragraphe 2, de la loi n° 34/2009.

ROUMANIE

Nom, nature et objet de l'organe ou du mécanisme de contrôle	<p>La Roumanie n'a pas un organe spécifique chargé du contrôle du respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel par les juridictions dans l'exercice de leurs activités juridictionnelles.</p> <p>Par ailleurs, les travaux législatifs en cours liés à l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2016/679 ne prévoient pas la mise en place d'un tel organe. En ce sens, la loi n° 129/2018 a modifié la loi n° 102/2005 sur l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité nationale pour la surveillance du traitement des données à caractère personnel (A.N.S.P.D.C.P) et a abrogé la loi n° 677/2001 sur la protection des personnes en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel. Toutefois, il convient de noter que la loi n° 129/2018, précitée, ne contient aucune disposition relative au contrôle du respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel par les juridictions dans l'exercice de leurs activités juridictionnelles.</p> <p>Ainsi, dans son état actuel, le cadre juridique roumain relatif à la protection des données à caractère personnel ne contient pas une disposition de nature à exclure expressément la compétence de l'A.N.S.P.D.C.P relative au contrôle de respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel par les juridictions dans l'exercice de leurs activités juridictionnelles. Par conséquent, alors que cela ne ressort pas avec certitude dudit cadre juridique, il ne saurait être exclu que ledit contrôle relève de la compétence de l'A.N.S.P.D.C.P.</p>
Date de création (ou état des travaux en cours)	Sans objet.
Composition	Sans objet.
Règles applicables aux membres et garanties d'indépendance	Sans objet.
Missions	Sans objet.
Voie de recours	Sans objet.

ROYAUME-UNI

Nom, nature et objet de l'organe ou du mécanisme de contrôle	Angleterre et pays de Galles: <u>Comité chargé de la protection des données en matière judiciaire</u> (<i>Judicial Data Protection Panel</i>) <ul style="list-style-type: none"> • Contrôler les opérations de traitement effectuées par les juridictions de l'Angleterre et du pays de Galles dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle, • Pas de statut juridique formel. Écosse et Irlande du Nord: Aucune entité
Date de création (ou état des travaux en cours)	Mai 2018
Composition	Trois juges (un membre de la Court of Appeal, un membre de la High Court et un membre de l'Upper Tribunal ou de l'Employment Appeal Tribunal)
Règles applicables aux membres et garanties d'indépendance	Règles de fonctionnement en cours d'élaboration.
Missions	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à l'instauration de mécanismes efficaces permettant de faciliter le respect des obligations en matière de protection des données, • Sensibiliser les juridictions au droit de la protection des données, • Veiller à la mise en place d'orientations efficaces, y compris la formation judiciaire, afin d'assurer le respect des obligations incombant aux juridictions dans leur fonction juridictionnelle ainsi qu'aux juges pendant la durée de leurs fonctions, • Veiller à l'établissement d'un système de traitement des plaintes relatives au traitement des données par les juridictions et les juges, • Collaborer avec le commissaire à l'information (<i>Information Commissioner</i>), organe de contrôle général en matière de protection des données
Voie de recours	Absence de voie de recours

SLOVAQUIE

Nom, nature et objet de l'organe ou du mécanisme de contrôle	<p>L'organe chargé du contrôle du respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel est le Ministère de la Justice de la République slovaque (<i>«Ministerstvo spravodlivosti Slovenskej republiky»</i>).</p> <p>L'article 81, paragraphe 7, de la loi n° 18/2018 Rec. sur la protection des données à caractère personnel et portant modification de certaines lois (<i>Zákon č. 18/2018 Z. z. o ochrane osobných údajov a o zmene a doplnení niektorých zákonov</i>) confie au ministère de la Justice la mission de superviser le traitement des données à caractère personnel par les juridictions dans l'exercice de leurs activités juridictionnelles.</p> <p>L'exercice de cette surveillance est régie par la loi n° 757/2004 Rec. sur les juridictions (<i>Zákon č. 757/2004 Z. z. o súdoch a o zmene a doplnení niektorých zákonov</i>).</p> <p>Les règles relatives à <u>la procédure de contrôle</u> sont régies par les articles 90 à 98 de la loi n° 18/2018 Rec.</p>
Date de création (ou état des travaux en cours)	25 mai 2018 (la loi n° 18/2018 Rec. sur la protection des données à caractère personnel, prévoit les mesures nationales nécessaires pour se conformer au RGPD).
Composition	Employés du ministère de la Justice.
Règles applicables aux membres et garanties d'indépendance	<p>Au sens de l'article 90 de la loi n° 18/2018 Rec., les membres sont des employés <u>honorables</u> possédant une <u>formation et une expérience professionnelle en la matière</u>.</p> <p>Chaque membre peut exercer des contrôles sur le fondement d'un <u>mandat écrit produit par un cadre supérieur</u>.</p> <p>Concernant les <u>garanties d'indépendance</u>, il est à noter que, d'une part, si un membre fait face à des doutes sur sa propre impartialité ou sur l'impartialité d'un autre membre, il est tenu de les signaler à la personne qui a produit le mandat écrit l'autorisant à exercer le contrôle. D'autre part, la personne faisant l'objet d'un contrôle peut soulever des objections à l'égard de l'organe de contrôle ou de l'un de ses membres au motif de partialité.</p> <p>La personne qui a émis le mandat autorisant l'exercice du contrôle est compétente pour décider sur lesdites objections.</p>

<p>Missions</p>	<p>L'article 81, paragraphe 7, de la loi n° 18/2018 Rec., prévoit que le ministère <u>supervise le traitement des données à caractère personnel</u> par les juridictions dans l'exercice de leurs activités juridictionnelles.</p> <p>Cette surveillance s'effectue dans le <u>respect des règles générales de la procédure de contrôle</u> définies aux articles 90 à 98 de la même loi, applicables également aux contrôles de traitement qui sont effectués par l'Úrad na ochranu osobných údajov Slovenskej republiky (Office de la protection des données à caractère personnel de la République slovaque) dans d'autres cas de figure.</p> <p>Selon l'article 97 de la loi n°18/2018 Rec., à l'issue de la procédure de contrôle, l'organe compétent élabore un <u>rapport de contrôle</u> (<i>«protokol o kontrole»</i>) lorsque des irrégularités sont révélées. Dans le cas où aucune violation des règles prévues dans ladite loi [ou dans le règlement (UE) 2016/679] n'est constatée, un procès-verbal de contrôle (<i>«záznam o kontrole»</i>) est établi.</p> <p>Il y a lieu d'observer que si l'article 81, paragraphe 7, portant sur la surveillance du ministère de la Justice, prévoit expressément l'application des articles 90 à 98 qui régissent la procédure de contrôle, tel n'est pas le cas quant à d'autres dispositions de la loi prévoyant la possibilité d'infliger des sanctions.</p> <p>Dans le cadre de l'exercice de la surveillance, le ministère est censé fournir aux juridictions des orientations méthodologiques en la matière.</p>
<p>Voie de recours</p>	<p>En premier, lieu, la personne faisant l'objet d'un contrôle peut former opposition (<i>«námietky»</i>) à l'encontre des conclusions du rapport de contrôle dans un délai de 21 jours à compter de la notification de ce rapport. À la suite d'un examen de celle-ci, le ministère élabore un complément au rapport de contrôle, dans le cadre duquel un éventuel refus d'accueillir l'objection doit être motivé.</p> <p>Le rapport de contrôle n'est pas susceptible de faire l'objet de recours juridictionnel dans la mesure où il ne constitue pas une atteinte aux droits de la personne concernée. Ce n'est que la décision de sanction adoptée sur le fondement des conclusions du rapport de contrôle qui est susceptible de faire l'objet d'un contrôle juridictionnel [voir, en ce sens, l'ordonnance du Najvyšší súd (Cour suprême) du 13 décembre 2017, n° 3Sžfk/50/2017].</p>

	<p>Cependant, ainsi qu'il découle de la rubrique précédente, il semble que les dispositions de la loi n° 18/2018 Rec. prévoyant l'imposition des sanctions en la matière ne soient pas applicables dans le cadre du contrôle du traitement des données personnelles par les juridictions dans l'exercice de leurs activités juridictionnelles.</p> <p>En deuxième lieu, concernant des plaintes individuelles, il convient de mentionner que l'article 69 de la loi n° 757/2004 Rec. sur les juridictions, prévoit la possibilité de former une plainte uniquement contre les irrégularités qui sont sans rapport avec les activités juridictionnelles. Cependant, malgré le fait que la législation nationale ne régit pas explicitement une telle option, il n'est pas exclu que la personne concernée par le traitement des données par une juridiction dans le cadre de l'exercice des activités juridictionnelles, puisse former une plainte directement sur le fondement de l'article 81, paragraphe 7, de la loi n° 18/2018 Rec.</p> <p>En troisième lieu, la personne concernée par le traitement de ses données par les juridictions dans l'exercice de leurs activités juridictionnelles, peut demander auprès du ministère un examen préalable de sa demande à réparation des préjudices découlant de cas de mauvaise administration selon l'article 15 de la loi n° 514/2003 Rec. relative à la responsabilité pour le dommage causé dans le cadre de l'exercice de l'autorité publique (<i>Zákon č. 514/2003 o zodpovednosti za škodu spôsobenú pri výkone verejnej moci a o zmene niektorých zákonov</i>).</p> <p>En cas de refus total ou partiel du ministère de faire droit à ladite demande, la personne concernée peut introduire contre le ministère une action en réparation du préjudice du fait d'un cas de mauvaise administration selon la loi n° 514/2003 Rec.</p>
--	--

[...]

SUÈDE

Il n'y a pas d'organe de contrôle pour les activités juridictionnelles et pas de travaux préparatoires à cet égard.

Nom, nature et objet de l'organe ou du mécanisme de contrôle	<p>L'organe général en matière de protection des données est la Datainspektionen (Commission de la protection des données).</p> <p>Il n'existe pas d'organe spécifique pour garantir le respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel par les juridictions dans l'exercice de leurs activités juridictionnelles.</p> <p>Par contre, il ressort des travaux préparatoires suédois relatifs à l'entrée en vigueur du RGPD¹ que, la mission du délégué à la protection des données continuera à inclure non seulement les activités administratives des juridictions, mais également leurs activités juridictionnelles. Chaque juridiction désigne elle-même un délégué, pouvant être soit une personne déjà employée par la juridiction, soit un spécialiste externe.</p> <p>Même s'il n'existe pas d'organe spécifique pour garantir le respect des règles du règlement (UE) 2016/679 en ce qui concerne les activités juridictionnelles, il existe deux organes suédois, le Justitieombudsman (médiateur parlementaire) et le Justitiekanslern (chancelier de la justice), ayant le pouvoir de contrôler, <i>dans une certaine mesure</i>, les activités juridictionnelles, notamment en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel.</p>
Date de création (ou état des travaux en cours)	Aucun organe spécifique n'a été créé ni n'est envisagé. Voir la rubrique «Nom, nature et objet de l'organe ou du mécanisme de contrôle».
Composition	Voir la rubrique «Nom, nature et objet de l'organe ou du mécanisme de contrôle».
Règles applicables aux membres et garanties d'indépendance	Voir la rubrique «Nom, nature et objet de l'organe ou du mécanisme de contrôle».

¹ Prop. 2017/18:113, p. 20, Justitiekottets betänkande 2017/18:JuU33, p. 9, et suiv., Ds 2017:41, p. 155 et suiv.

Missions	<p>La mission du délégué à la protection des données continuera à inclure, comme avant, non seulement les activités administratives des juridictions, mais également leurs activités juridictionnelles. Cependant, ce double rôle du délégué n'est pas considéré comme mettant en jeu l'indépendance du pouvoir judiciaire car, quant aux activités juridictionnelles, son rôle est purement consultatif et il ne coopère pas avec le Datainspektion dans le cadre desdites activités.</p> <p>Le Justitieombudsman och le Justitiekansler peuvent, notamment, critiquer les juridictions, mais ils ne peuvent pas enjoindre celles-ci de changer ou d'annuler leurs décisions. Vu qu'il n'existe pas de travaux législatifs destinés à modifier les compétences de ces organes, il reste à examiner comment ils interpréteront leur rôle vis-à-vis du règlement (UE) 2016/679.</p>
Voie de recours	<p>Absence de voie de recours. Il est à noter que le rôle du délégué est purement consultatif et que le Justitieombudsman et le Justitiekansler ne peuvent pas imposer aux juridictions de changer ou d'annuler leurs décisions. Cependant, le législateur suédois semble considérer que l'accès à une voie de recours effectif est garanti par la possibilité d'introduire un recours devant les juridictions ordinaires visant la réparation d'un dommage à la suite du traitement des données à caractère personnel.</p>

[...]

[...]

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Nom, nature et objet de l'organe ou du mécanisme de contrôle	<p>Dans le passé: organe général en matière de protection des données¹</p> <p>La loi sur la protection des données à caractère personnel² n'exclut pas, en principe, la compétence de l'Office pour la protection des données à caractère personnel (ci-après l'«Office») en ce qui concerne le contrôle du respect des règles relatives à la protection des données par les juridictions dans leurs activités juridictionnelles.³ Dans la pratique, l'Office a, par exemple,⁴ examiné le procédé d'un tribunal qui a versé dans un dossier les documents concernant l'exonération de droit de greffe⁵. Néanmoins, il semble que l'Office a exercé son pouvoir consistant à surveiller les activités juridictionnelles des tribunaux plutôt à titre exceptionnel.</p> <p>À partir du 25 mai 2018: aucun organe ou aucune instance spécifique n'est chargé du contrôle / contrôle assuré, dans une certaine mesure, par les juridictions elles-mêmes</p> <p>Suite à l'entrée en vigueur du RGPD, l'Office ne considère plus, eu égard à l'article 55, paragraphe 3, dudit règlement, être chargé du contrôle du traitement effectué par les juridictions dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle. En effet, la compétence de l'Office est dorénavant limitée aux activités administratives des juridictions.</p>
---	--

¹ L'Office a été fondé le 1^{er} juin 2000.

² Loi n° 101/2000 Rec., sur la protection des données à caractère personnel.

³ Article 29 de la loi sur la protection des données à caractère personnel. Néanmoins, il est à noter qu'une grande partie des obligations concernant le traitement des données à caractère personnel ne s'applique pas dans le cadre des procédures d'enquête et de poursuites pénales [article 3, paragraphe 6, sous d), de la loi sur la protection des données à caractère personnel].

⁴ L'Office a aussi traité le cas de perte de dossiers par une juridiction, au regard de la sécurité des données à caractère personnel. Disponible sous le lien suivant: https://www.uoou.cz/vismo/zobraz_dok.asp?id_org=200144&id_ktg=4369&n=kontrola-zpracovani-zabezpeceni-osobnich-udaju-v-souvislosti-s-vedenim-soudnich-spisu-obvodni-soud-pro-prahu-3&p1=4985.

⁵ Ceci au regard du droit au respect de la vie privée et familiale. Disponible sous le lien suivant: https://www.uoou.cz/vismo/zobraz_dok.asp?id_org=200144&id_ktg=4354&n=kontrola-zpracovani-osobnich-udaju-v-souvislosti-s-vyrizovanim-zadosti-o-osvobozeni-od-soudniho-poplatku-obvodni-soud-pro-prahu-8&p1=4985.

	<p>Toutefois, en ce qui concerne les activités juridictionnelles, les <u>juridictions elles-mêmes</u> peuvent, en principe, réexaminer le traitement de données dans le cadre des procédures de recours en matière civile⁶, de recours administratif⁷ ou de recours constitutionnel⁸.</p> <p>Selon le projet de loi: contrôle assuré par les juridictions elles-mêmes</p> <p>Une autorité de contrôle est envisagée par le projet de loi du 21 mars 2018 (imprimé n° 139), qui met partiellement⁹ en œuvre le RGPD et transpose les directives (UE) 2016/680 et 2016/681. Il s'agit d'un amendement de la loi relative aux juridictions et aux juges¹⁰, prévoyant, en termes simplifiés, une juridiction supérieure comme l'organe de contrôle d'une juridiction inférieure.¹¹</p> <p>Cette initiative envisage que, dans le cadre d'une démarche d'une juridiction, l'autorité de contrôle sera chargée de contrôler le respect des règles concernant la</p>
--	--

⁶ Par exemple, la Cour suprême a réexaminé une demande visant à rendre l'expertise médicale versée au dossier (arrêt du 28/04/2011, n° 22 Cdo 4458/2009). Par ailleurs, en théorie, une personne lésée peut former une action en cessation ou en restitution visant à sauvegarder la vie privée dans le cadre d'une procédure civile (articles 81 à 90 de la loi n° 89/2012 Rec., portant le code civil). Néanmoins, en ce qui concerne la réparation pour mauvaise administration, il convient de procéder conformément à la loi n° 82/1998 Rec., relative à l'obligation de réparation à charge de l'État (*lex specialis*).

⁷ Les cas de publication de décisions de justice sur Internet, dans une version non anonymisée, ont été réexaminés dans le cadre d'une procédure administrative juridictionnelle, en considérant qu'il s'agissait d'une mission de puissance publique et non d'un exercice de la justice (par exemple, jugement de la cour régionale de Brno du 23/02/2016, n° 62 A 32/2015).

⁸ Par exemple, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur une affaire relative à la publication des données personnelles dans le registre électronique d'insolvabilité (arrêt du 16/12/2010, n° I. ÚS 2451/10), ainsi que sur un cas où le tribunal avait fourni des données médicales aux fins d'une procédure pénale (arrêt du 10/03/2015, n° II. ÚS 2499/14).

⁹ Le projet de loi du 21 mars 2018 (imprimé n° 138, en première lecture), mettant principalement en œuvre le RGPD, n'envisage pas la création d'un tel organe. Néanmoins, cette proposition exclut le contrôle de la part de l'Office des juridictions en ce qui concerne le traitement des données dans le cadre de leur compétence judiciaire et fait référence, à ce sujet, à la loi n° 6/2002 Rec., relative aux juridictions et aux juges.

¹⁰ Loi n° 6/2002 Rec., relative aux juridictions et aux juges.

¹¹ Aux fins de cette contribution, il est important de mentionner le nouvel article 122d. Par ailleurs, cette proposition établit que les articles 12 à 22, ainsi que l'article 5 du RGPD, ne s'appliquent pas en ce qui concerne le traitement des données dans le cadre de l'activité décisionnelle des juridictions et d'autres activités de leur compétence, dans la mesure où cela est nécessaire en vue de garantir, inter alia, l'indépendance des juridictions et des juges (proposition de l'article 122e, paragraphe 1). En outre, le projet de loi envisage, à titre facultatif, qu'un seul délégué à la protection des données peut être désigné pour plusieurs tribunaux (proposition de l'article 122c).

	protection des données à caractère personnel lorsqu'il s'agit, en substance, de traitement des données relatives à leur compétence judiciaire. ¹²
Date de création (ou état des travaux en cours)	Au moment de l'établissement du présent formulaire (juin 2018), le projet de loi était en première lecture.
Composition	Le projet de loi envisage en tant qu'autorité de contrôle: ¹³ <ul style="list-style-type: none"> - la cour régionale (pour le tribunal de district), - la cour supérieure (pour la cour régionale), - la Cour suprême (pour la cour supérieure), - l'employé désigné par le président de la Cour suprême / Cour administrative suprême (pour lesdites juridictions)¹⁴.
Règles applicables aux membres et garanties d'indépendance	Le projet de loi n'envisage pas de règles spécifiques applicables aux membres ou garanties d'indépendance.
Missions	<p>Selon le projet de loi, l'autorité de contrôle <u>accepte des plaintes</u> concernant le traitement des données et informe sur leur exécution de façon à éviter une menace des tâches importantes des juridictions (par exemple, la protection d'intérêts légitimes de tiers).¹⁵</p> <p>Lorsque l'autorité de contrôle <u>constate des manquements</u>, elle en informe le responsable du traitement ou le sous-traitant compétent (à savoir, le tribunal compétent) et elle précise le moyen de remédier à ces manquements.¹⁶</p> <p>Selon l'exposé des motifs, le rôle de l'autorité de contrôle consiste à <u>surveiller d'office le système de traitement</u> des données et le respect des obligations des juridictions, en tant que responsables du traitement. En revanche, une telle autorité n'est pas habilitée à mener</p>

¹² Plus précisément, la proposition de l'article 122d, paragraphe 1, modifiant la loi relative aux juridictions et aux juges, énumère les activités des tribunaux dans le cadre desquelles le traitement sera surveillé (par exemple, les activités relatives aux procédures d'enquête et de poursuites pénales, les activités nécessairement liées à la compétence des tribunaux en vertu des codes de procédure civile ou administrative).

¹³ Le projet de loi ne spécifie pas qui sera membre d'une autorité de contrôle.

¹⁴ Proposition de l'article 122d, paragraphes 2 et 3.

¹⁵ Proposition de l'article 122d, paragraphe 4.

¹⁶ Proposition de l'article 122d, paragraphe 1.

	<p>des procédures de recours contre une décision d'une juridiction responsable, ni à décider sur les droits individuels. En effet, il ne s'agit pas stricto sensu d'une autorité de contrôle au sens du RGPD et de la directive (UE) 2016/680.¹⁷</p> <p>Par ailleurs, selon l'exposé des motifs, il est exclu de séparer les phases d'une procédure (l'obtention des preuves, l'exonération de droit de greffe, la consultation des dossiers) de sorte que ces phases seraient soumises au contrôle d'un organe situé hors du système judiciaire qui pourrait sanctionner les tribunaux.</p>
Voie de recours	Le projet de loi n'envisage pas de voie de recours.

[...]

¹⁷ Disponible sous le lien suivant: <http://www.psp.cz/sqw/historie.sqw?o=8&t=139>.